

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Roșianu c. Roumanie	3
Comité des Ministres : Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet	4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Confirmation du régime d'aide du radiodiffuseur de service public national en Espagne	4
Cour de justice de l'Union européenne : Décision sur les aides d'Etat dans l'affaire de la « Ciudad de la Luz » en Espagne	5
Conseil de l'UE : Droits de l'homme : Orientations de l'Union européenne relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne	6

NATIONS UNIES

Nations unies : Le Conseil des droits de l'homme appelle à une meilleure protection des droits de l'homme sur internet par les Etats membres	7
Nations unies : Mission en Italie du Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'opinion et d'expression	7

UNESCO

UNESCO : Les participants du premier Forum MIL européen adoptent la Déclaration de Paris sur l'éducation aux médias et à l'information à l'ère numérique	9
--	---

NATIONAL

BG-Bulgarie

Demandes de révocation des licences de diffusion terrestre de deux programmes spécialisés	9
Rapport sur le respect de l'interdiction pour les sociétés offshore de posséder des médias en Bulgarie	10
Rapport du CEM sur les élections du Parlement européen en 2014	10

CH-Suisse

Ordonnance concernant les mesures compensatoires MEDIA	11
Le Conseil national approuve l'inscription de la neutralité du réseau dans la loi	12
Le Conseil des Etats approuve l'instauration d'une redevance audiovisuelle générale	12
Le Gouvernement suisse veut moderniser le droit d'auteur	13

DE-Allemagne

Le BGH réaffirme une fois de plus la nécessité d'interpréter la teneur d'une déclaration en fonction de son contexte	13
Le SVerfGH considère que les expressions « nazis d'aujourd'hui » et « engeance brune » appliquées aux membres du parti NPD par le ministre de l'Education sont conformes à la Constitution	14
L'OVG de Basse-Saxe annule l'application immédiate de la licence de diffusion de dctp dans le programme de RTL	15

Le VG de Hanovre considère qu'un épisode de « Super Nanny » diffusé en 2011 porte atteinte à la dignité humaine	16
---	----

FR-France

L'autorité de la concurrence suspend l'accord attribuant à Canal Plus l'exclusivité des droits de diffusion du championnat de France de rugby	16
Le CSA n'autorise pas le passage de trois chaînes de la TNT payante en gratuit	17

GB-Royaume Uni

L'Ofcom prend des mesures visant à imposer à BT de mettre en place des règles équitables pour ses concurrents en matière de fourniture de services à très haut débit	18
L'Ofcom définit à quel moment un programme de nature factuelle prend une tournure promotionnelle et accorde une importance excessive à un service commercial	19
L'ASA condamne la publicité du jeu freemium « Dungeon Keeper »	20

HU-Hongrie

Nouvelle taxe imposée au secteur des médias et de la publicité	20
--	----

IE-Irlande

Confirmation de la plainte déposée au sujet d'une émission en rapport avec l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe	21
Publication du rapport établi par le Groupe consultatif sur le contenu internet	22
Lancement en Irlande de la 4G et d'Eircom TV	23

IT-Italie

L'AGCOM lance une consultation publique sur la promotion des œuvres européennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande	24
--	----

ME-Monténégro

Première licence accordée à un opérateur de multiplex ..	24
--	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modification de la loi relative aux services de médias audio et audiovisuels	25
--	----

NL-Pays-Bas

Sanction infligée au radiodiffuseur néerlandais de service public pour violation des dispositions applicables aux cookies	26
---	----

RU-Fédération De Russie

La loi sur la publicité change et s'applique désormais à la télévision payante	26
Les données personnelles doivent être conservées uniquement sur le territoire russe	27
L'accès anonyme à internet interdit	28

US-Etats-Unis

La Cour suprême interdit le service de télévision en ligne Aereo	28
--	----

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera
Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen
de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •
Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)
• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green
• Elena Mihaylova • Martine Müller-Lombard • Katherine
Parsons • Marco Polo Sarà • Erwin Rohwer • Roland Schmid •
Sonja Schmidt • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,
Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody,
Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,
titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver
O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria
van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale
d'Irlande, Galway (Irlande) • Daniel Bittmann, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Roşiiianu c. Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme a de nouveau rappelé que la collecte d'informations et la garantie de l'accès aux documents détenus par les autorités publiques sont un droit essentiel pour les journalistes afin qu'ils puissent travailler sur des questions d'intérêt général, aidant ainsi à mettre en œuvre le droit du public à être correctement informé sur ces questions. Dans le cas de Ioan Romeo Roşiiianu, présentateur d'une émission de télévision régionale, la Cour est parvenue à la conclusion que les autorités roumaines avaient violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en lui refusant l'accès à des documents de nature publique, documents qu'il avait demandés à Baia Mare, ville du nord de la Roumanie. L'arrêt de la Cour précise que des mécanismes d'application efficaces sont nécessaires afin de rendre concret et effectif le droit d'accès aux documents publics visé à l'article 10.

M. Roşiiianu avait contacté les autorités municipales de Baia Mare en sa qualité de journaliste pour leur demander la communication de plusieurs documents, dans le cadre de son enquête sur la façon dont les fonds publics étaient utilisés par l'administration de la ville. Ses demandes reposaient sur les dispositions de la loi n° 544/2001 relative à la liberté d'information du public. Comme la réponse du maire ne contenait pas les informations demandées, M. Roşiiianu s'est tourné vers la cour administrative. Dans trois décisions distinctes, la cour d'appel de Cluj a ordonné au maire de communiquer la plupart des renseignements demandés. La cour d'appel a noté que, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la loi n° 544/2001 relative à la liberté de l'information publique, M. Roşiiianu était en droit d'obtenir les informations en question, qu'il avait l'intention d'utiliser dans le cadre de son activité professionnelle. Les lettres envoyées par le maire de Baia Mare ne constituaient pas des réponses adéquates à ces demandes. La cour d'appel de Cluj a ordonné au maire de verser au requérant 700 EUR au titre du préjudice moral, et a estimé que son refus de communiquer les renseignements demandés équivalait à un déni du droit de recevoir et de diffuser des informations, tel que garanti par l'article 10 de la Convention européenne. M. Roşiiianu a demandé l'exécution des décisions, mais le maire a refusé d'obtempérer. Les décisions rendues par la cour d'appel de Cluj sont restées lettre morte.

M. Roşiiianu s'est plaint de l'inexécution des décisions de justice, en s'appuyant sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). Invoquant l'article 10, il a allégué que la non-exécution des décisions de la cour d'appel de Cluj constituait une violation de son droit à la liberté d'expression.

Eu égard à la plainte s'appuyant sur l'article 6 § 1 de la Convention, il est noté que le maire avait suggéré que M. Roşiiianu se présente en personne à la mairie pour obtenir plusieurs milliers de pages photocopiées, ce qui l'aurait obligé à payer les frais de reproduction, mais que les tribunaux nationaux ont conclu qu'une telle invitation ne pouvait être considérée comme une exécution d'une décision judiciaire ordonnant la communication de renseignements de nature publique. La Cour européenne a estimé que la non-exécution des décisions judiciaires définitives ordonnant la communication à M. Roşiiianu d'informations publiques avait privé M. Roşiiianu d'un accès effectif à un tribunal, ce qui équivalait à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En ce qui concerne la plainte basée sur l'article 10, la Cour a noté que M. Roşiiianu était impliqué dans la collecte légitime d'informations sur une question d'intérêt public, à savoir les activités de l'administration municipale de Baia Mare. La Cour rappelle que, compte tenu de l'intérêt protégé par l'article 10, la loi ne peut pas autoriser des restrictions arbitraires pouvant devenir une forme de censure indirecte si les autorités créent des obstacles à la collecte d'informations. La collecte d'informations est en effet une étape préparatoire essentielle dans la pratique du journalisme et constitue une partie inhérente protégée de la liberté de la presse. Étant donné que l'intention du journaliste avait été de communiquer les informations en question au public et de contribuer ainsi au débat public sur la bonne gouvernance publique, son droit de communiquer des informations a été clairement ré-duit. La Cour a estimé que les décisions judiciaires en question n'ont pas été correctement exécutées. Elle a également noté que la complexité des informations demandées et le travail considérable nécessaire afin de sélectionner ou de compiler les documents demandés avaient été mentionnés uniquement pour expliquer l'impossibilité de fournir ces informations rapidement, mais ne pouvaient être un argument suffisant ou pertinent pour refuser l'accès aux documents demandés. La Cour a conclu que les autorités roumaines n'avaient apporté aucun argument prouvant que l'ingérence dans le droit de M. Roşiiianu était prévu par la loi, ou qu'elle poursuivait un ou plusieurs buts légitimes, d'où la violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a estimé que la Roumanie est tenue de verser au requérant 4 000 EUR au titre du préjudice moral et 4 748 EUR pour frais et dépens.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), affaire Roșianu c. Roumanie, requête n° 27329/06 du 24 juin 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17158>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet

Le 16 avril 2014, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2014)6 aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet (ci-après « le Guide »). Cette recommandation précise tout d'abord que : (i) les normes en vigueur en matière de droits de l'homme, telles qu'élaborées par le Conseil de l'Europe, doivent être confirmées sur internet et, (ii) les obligations en matière de protection des droits de l'homme auxquelles sont soumis les Etats comportent le fait « d'exercer un contrôle [...] sur les entreprises privées ». La Recommandation souligne que : « Les droits de l'homme, universels et indivisibles, et les normes pertinentes en matière de droits de l'homme, priment sur les conditions générales d'utilisation imposées par les acteurs du secteur privé aux utilisateurs d'internet ».

Cette recommandation vise essentiellement à « garantir que les normes existantes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales s'appliquent de la même façon en ligne et hors ligne ». A cette fin, elle invite les Etats membres à ce qu'ils fassent « activement la promotion » de ce Guide auprès des acteurs pertinents ; qu'ils évaluent, examinent périodiquement et, le cas échéant, suppriment les restrictions » à l'exercice des droits et libertés sur internet ; qu'ils assurent aux utilisateurs d'internet l'accès à des recours effectifs en cas de violation de leurs droits ; qu'ils encouragent le secteur privé « à engager un véritable dialogue avec les pouvoirs publics pertinents et la société civile dans le cadre de l'exercice de la responsabilité sociale des entreprises ».

De manière inhabituelle, ce Guide s'adresse directement à « Vous, l'utilisateur d'internet », en parfait accord avec son intention d'être un outil « pour vous aider à connaître vos droits de l'homme en ligne et leurs limites possibles, et les voies de recours disponibles concernant ces limites ». Il vise à synthétiser et à expliquer les normes existantes du Conseil de l'Europe et non à en créer de nouvelles.

Le Guide porte et s'articule sur les thèmes suivants : l'accès et la non-discrimination ; la liberté d'expression et d'information ; la réunion, l'association et la

participation ; la protection de la vie privée et des données personnelles ; l'éducation et les connaissances générales ; les enfants et les jeunes et, enfin ; les voies de recours. Les implications spécifiques dans un contexte en ligne de chacun de ces thèmes sont examinées en détail. Le Guide réaffirme par ailleurs à plusieurs reprises les rôles conférés aux pouvoirs publics et aux acteurs du secteur privé en matière de respect des droits de l'homme et de recours contre toute atteinte à ces droits fondamentaux.

La distinction entre ces rôles est particulièrement pertinente pour ce qui est des voies de recours effectives, dans la mesure où un recours effectif doit « pouvoir être obtenu directement auprès des fournisseurs d'accès à internet, des pouvoirs publics et/ou des institutions nationales des droits de l'homme ». Le Guide précise en outre que « en fonction de la violation subie, un recours effectif peut entraîner une enquête, des explications, une réponse, une rectification, des excuses, le rétablissement d'un statut, le rétablissement d'une connexion ou une réparation ». Les différentes parties concernées devraient mettre à la disposition du public des informations sur les droits et les voies de recours en cas de violation de ces droits. Ces informations devraient être accessibles et expliquer « comment signaler d'éventuelles atteintes à vos droits, comment porter plainte et comment demander réparation ».

• Recommandation CM/Rec(2014)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, 16 avril 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17189>

DE EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Confirmation du régime d'aide du radiodiffuseur de service public national en Espagne

Dans son arrêt du 11 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé le régime d'aide actuel du radiodiffuseur de service public national espagnol Corporación de Radio y Televisión Española (RTVE). En particulier, la Cour analyse et valide les mesures introduites par la loi numéro 8 de 2009. Cette loi modifie le régime établi à l'origine par la loi numéro 17 de 2006, toujours en vigueur, qui régit de façon générale la fourniture du service de radiodiffusion public national en Espagne.

Les modifications principales et très importantes introduites par ladite loi incluent la suppression de

la publicité commerciale et du parrainage comme sources de revenus pour RTVE, ainsi que la création de trois nouveaux impôts et taxes visant à compenser cette perte de ressources. Ces nouvelles mesures fiscales couvrent trois domaines : a) une taxe de 3 % sur le revenu annuel des opérateurs de télévision gratuite, et de 1,5 % dans le cas des opérateurs de télévision payante, b) une taxe de 0,9 % sur le revenu annuel des fournisseurs de services de communications électroniques, et c) une taxe de 80 % sur le rendement de la taxe existante sur l'utilisation du spectre radioélectrique déjà payée par les différents opérateurs. Ces mesures ont été déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission européenne en juin 2010 et confirmées par la Cour dans sa décision.

Il convient de noter que la deuxième mesure a été particulièrement problématique dans la mesure où, en mars 2010, la Commission a demandé à l'Espagne de la supprimer en raison de son incompatibilité avec la Directive du 7 mars 2002 sur l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (directive « autorisation »). Cependant, l'analyse de la Commission et de la Cour dans la présente affaire se basait uniquement sur la compatibilité des mesures en cause avec le marché intérieur, exclusivement selon les termes de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, c'est-à-dire sans préjudice de l'incompatibilité susmentionnée.

Dans ce cadre précis, la Cour valide les modifications apportées au régime d'aide de RTVE au motif qu'elles ne s'apparentent pas à l'introduction d'un nouveau régime complètement dissocié de celui initialement prévu par la loi en 2006. Comme le souligne la Cour, les nouvelles mesures ne modifient pas les principaux paramètres qui déterminent que les fonds accordés à RTVE doivent être calculés sur la base des coûts nets de la fourniture du service public, évitant ainsi toute forme de surcompensation. Les mesures fiscales introduites en 2009 ne modifient pas ce régime de base car le revenu qui en découle ne détermine pas le financement de RTVE, qui est encore calculé en tenant compte des paramètres mentionnés ci-dessus. En outre, le législateur introduit deux garanties supplémentaires : a) un plafond général de 1 200 millions EUR applicable au revenu annuel de RTVE qui ne peut être dépassé dans aucun cas, et b) la disposition selon laquelle, seulement dans les cas où le revenu provenant des mesures fiscales ne serait pas suffisant pour couvrir les coûts nets de la fourniture du service, le gouvernement devrait apporter les fonds nécessaires pour les couvrir entièrement, sans préjudice du plafonnement mentionné en a).

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une décision très importante car elle met enfin un terme à une controverse délicate aux implications politiques et économiques, qui a mis en péril la viabilité du radiodiffuseur de service public national espagnol ces dernières années.

• Arrêt du Tribunal (troisième chambre), Telefónica de España, SA et Telefónica Móviles España, SA c. Commission européenne, Affaire T-151/1, 11 juillet 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17155>

FR ES

Joan Barata Mir
Université d'Europe centrale

Cour de justice de l'Union européenne : Décision sur les aides d'Etat dans l'affaire de la « Ciudad de la Luz » en Espagne

Le 3 juillet 2014, le Tribunal de la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que la décision du Gouvernement de la région espagnole de Valence (« Comunitat Valenciana ») concernant une série d'investissements relatifs au projet nommé « Ciudad de la Luz » (Ville de lumière) est incompatible avec le droit de l'UE. Ce projet comprend la création et l'exploitation de nouveaux studios de cinéma et d'une école de cinéma à proximité de la ville d'Alicante. Le Tribunal valide la décision prise en mai 2012 par la Commission européenne qui a déclaré que ces mesures constituent une aide d'Etat contraire à l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sont, par conséquent, incompatibles avec le marché intérieur.

Le Tribunal estime que la Commission a convenablement évalué la nature des investissements nationaux soumis à l'analyse en appliquant correctement les critères bien connus de l'investisseur diligent. La Commission et le Tribunal ont conclu que les autorités nationales n'avaient pas suffisamment justifié le fait qu'un investisseur privé aurait raisonnablement décidé d'injecter les capitaux en cause.

La partie la plus intéressante de la décision se réfère à l'applicabilité de l'exception prévue à l'article 107, paragraphe 3 (d) du Traité. Selon cette disposition, les aides d'Etat visant à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'affectent pas la concurrence et les conditions du commerce dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Le Tribunal confirme que les autorités espagnoles n'ont pas été en mesure de justifier le fait que les activités de la Ville de lumière, jugées purement commerciales par la Commission, aient été de nature culturelle. En ce sens, le Tribunal estime qu'il est évident que l'objectif du projet - tel que clairement déclaré par les autorités espagnoles - consistait à rivaliser avec les grands studios de cinéma internationaux au sein d'un marché hautement concurrentiel. De plus, les autorités espagnoles ne sont ni en mesure de mentionner ou d'identifier une carence du marché que le projet en question entend pallier, en particulier vis-à-vis du marché de l'audiovisuel local de Valence, ni ne

peuvent présenter une analyse permettant de déterminer quelle est la mesure la plus appropriée à mettre en œuvre dans un tel cas, selon les principes de nécessité, de proportionnalité et d'adéquation. En outre, le Tribunal souligne également le fait que les autorités espagnoles n'ont pas été en mesure de prouver que les films - et autres produits audiovisuels, y compris les publicités commerciales - produits par les studios aient été soumis à des critères ou exigences préalables culturels préétablis, confirmant ainsi l'impossibilité d'appliquer l'exception culturelle.

• Arrêt du Tribunal (septième chambre), Royaume d'Espagne, Ciudad de la Luz, SAU et Sociedad Proyectos Temáticos de la Comunidad Valenciana, SAU contre Commission européenne, Affaires jointes T-319/12 et T-321/12, 3 juillet 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17152>

FR ES

Joan Barata Mir
Université d'Europe centrale

Conseil de l'UE : Droits de l'homme : Orientations de l'Union européenne relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne

Le 12 mai 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté les Orientations de l'Union européenne relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne. Bien que l'Union européenne ne dispose que d'un nombre limité de normes de son cru en matière de liberté d'expression, l'un des principaux objectifs de ces orientations est « [d'expliquer] en quoi consistent les normes du droit international des droits de l'homme qui portent sur la liberté d'opinion et d'expression ». Un autre de ces objectifs vise à donner « aux fonctionnaires et agents des institutions de l'UE et de ses Etats membres des orientations politiques et opérationnelles pour les guider dans leur travail dans les pays tiers et les enceintes internationales ainsi que leurs contacts avec des organisations internationales, la société civile et d'autres parties prenantes ».

A la lumière de ces objectifs centraux, ces orientations ne visent pas à créer de nouvelles normes, mais à synthétiser et à contextualiser les normes existantes, ainsi qu'à déterminer comment elles pourraient être utilisées pour servir de base à l'action de l'Union européenne, y compris dans les questions extérieures à l'Union européenne.

Ces orientations identifient les « domaines d'action prioritaires » suivants :

1. Lutter contre la violence, les persécutions, le harcèlement et l'intimidation dont sont victimes les personnes, y compris les journalistes et d'autres acteurs des médias, en raison de l'exercice du droit à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, et lutter contre l'impunité des auteurs de tels crimes ;

2. Promouvoir des législations et pratiques qui protègent la liberté d'opinion et d'expression ;

3. Favoriser la liberté et le pluralisme des médias et faire prendre conscience aux autorités publiques des dangers que comporte toute restriction induite à une information impartiale ou critique ;

4. Promouvoir et respecter les droits de l'homme dans le cyberspace et les autres technologies de l'information et de la communication ;

5. Encourager les entreprises à recourir aux meilleures pratiques ;

6. Encourager à modifier les textes législatifs et à adopter des pratiques en vue de renforcer la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée en ligne et hors ligne.

Chacun de ces domaines d'action prioritaires est présenté par une partie explicative, suivie d'une liste de mesures à prendre par l'Union européenne pour promouvoir l'action prioritaire en question. Au titre de ces orientations, l'Union européenne s'engage elle-même à « utilis[er] l'ensemble des instruments politiques et des instruments financiers extérieurs appropriés pour faire progresser la défense et la protection de la liberté d'opinion et d'expression ». Ces orientations précisent un large éventail « d'outils » à cet effet :

- Dialogues politiques et visites de haut niveau ;
- Travail de suivi, d'évaluation et d'information sur la liberté d'expression ;
- Déclarations publiques et démarches ;
- Instruments financiers ;
- Diplomatie publique dans les instances multilatérales ;
- Liberté et pluralisme des médias dans le cadre de la politique d'élargissement de l'Union européenne ;
- Mieux faire connaître l'acquis du Conseil de l'Europe et de l'OSCE ;
- Mesures commerciales ;
- Echanges techniques et dans le domaine de la formation ;
- Renforcement des capacités.

Ces orientations comportent également une partie consacrée à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

Le présent article se limite à donner un aperçu général des principaux axes de ces orientations. Il convient par conséquent de noter que la partie de fond des orientations et de ses annexes, en accord avec l'intention déclarée des orientations d'apporter des explications et des lignes directrices aux fonctionnaires

et agents de l'Union européenne sur les questions de liberté d'expression, sont concrètes et détaillées.

Ces orientations s'inscrivent dans le cadre de la série continue d'orientations similaires de l'Union européenne sur d'autres aspects liés aux droits de l'homme, comme les droits de l'enfant; les violences contre les femmes et les jeunes filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre; les défenseurs des droits de l'homme; la torture et la peine de mort; les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, ainsi que le droit à la liberté de religion ou de conviction.

• *Council of the European Union, EU Guidelines on Freedom of Expression Online and Offline, 12 May 2014* (Conseil de l'Union européenne, Orientations de l'UE relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, 12 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17168>

EN

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONS UNIES

Nations unies : Le Conseil des droits de l'homme appelle à une meilleure protection des droits de l'homme sur internet par les Etats membres

A la suite de la réunion des parties prenantes les 23 et 24 avril 2014 à Sao Paulo, Brésil, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le 20 juin 2014 une résolution présentée par le Brésil, la Tunisie, le Nigeria, la Turquie, la Suède et les Etats-Unis. Dans ce document, la communauté internationale est appelée à redoubler d'efforts pour assurer la protection des droits de l'homme sur internet conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette résolution répond à la volonté du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, à la suite de l'affaire de la NSA, de protéger les droits fondamentaux, tels que la liberté d'opinion, ou les données sur l'internet. La nouvelle résolution est basée sur une déclaration de 2012, dans laquelle le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies soulignait que les droits civils devaient être aussi bien protégés « en ligne » que « hors ligne ». Etant donné qu'à l'heure actuelle, de nombreux services de médias audiovisuels sont diffusés sur internet, la mise en place d'une meilleure protection dans ce domaine est également un enjeu important pour le secteur de l'audiovisuel.

Le leitmotiv de la nouvelle résolution consiste à réclamer que les droits de l'homme qui sont garantis

« hors-ligne » - c'est-à-dire dans la vie réelle - soient également garantis en ligne sur internet.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies constate que l'application des droits de l'homme sur l'internet requiert une attention particulière, car grâce aux avancées technologiques extrêmement rapides, les gens sont capables d'utiliser cette technologie dans le monde entier. L'internet en tant que force motrice du progrès économique, social et culturel doit être mis en conformité avec les droits de l'homme pour répondre à la dimension planétaire et ouverte de ce média.

C'est pourquoi il est important, selon le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, que la confiance dans l'internet soit renforcée en ce qui concerne les droits de l'homme - en particulier à la suite de l'affaire NSA - afin de pouvoir concrétiser son potentiel de développement et d'innovation. Ceci est d'autant plus important que l'internet est un outil permettant d'appliquer à grande échelle le droit à l'éducation.

Afin d'atteindre ces objectifs, les Etats sont invités à faciliter l'accès à l'internet. D'autre part, ils doivent veiller à garantir de façon efficace les droits de l'homme en ligne par la mise en place de mesures de sécurité et l'attribution claire des diverses compétences. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU préconise l'élaboration, dans le cadre d'un processus transparent impliquant toutes les parties prenantes, de principes de base d'une politique spécifique ayant pour objectifs principaux de protéger l'internet, d'assurer l'accès universel pour tous et de garantir le respect des droits de l'homme dans le cyberspace.

• *UN Human Rights Council resolution, 20 June 2014* (Résolution du Conseil des droits de l'homme de l'ONU du 20 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17177>

EN

Katrin Welker

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Nations unies : Mission en Italie du Rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'opinion et d'expression

En novembre 2013, le Rapporteur spécial de l'ONU pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a effectué une visite officielle en Italie au sujet de laquelle il a publié son rapport le 29 avril 2014. Sans surprise, le Rapporteur spécial de l'ONU reconnaît que l'Italie protège la liberté d'opinion et d'expression et que le cadre juridique italien est conforme aux normes internationales pertinentes. Dans le même temps, le Rapporteur spécial de l'ONU soulève des préoccupations et recommande l'adoption de différentes mesures.

Bien que la résolution 1577 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ait recommandé la dépenalisation de la diffamation, la loi italienne traite encore la diffamation verbale ou écrite comme un crime. Le Parlement italien est en train d'approuver un projet de loi selon lequel la diffamation ne sera plus punie d'emprisonnement. Toutefois, selon la recommandation du Rapporteur spécial de l'ONU, la diffamation devrait être complètement dépenalisée et relever non plus d'une action pénale mais d'une action civile.

En outre, le Parlement devrait supprimer l'article 341 bis du Code pénal italien, qui punit les insultes adressées aux responsables publics en présence d'autres personnes. Le Rapporteur spécial de l'ONU estimant que la critique des responsables publics est essentielle à la démocratie, les responsables publics dont la fonction fait l'objet d'un débat public ne devraient pas bénéficier d'une protection contre les critiques et les insultes renforcée par rapport à celle dont bénéficie tout autre citoyen.

Le Rapporteur spécial de l'ONU invite le Gouvernement à promouvoir et à protéger le pluralisme et la diversité des médias en empêchant la propriété croisée des médias imprimés et radiodiffusés. Par conséquent, M. La Rue regrette la modification 2012 qui a levé l'interdiction imposée aux radiodiffuseurs exploitant plusieurs chaînes nationales de posséder ou d'acheter des participations dans des éditeurs de journaux. En outre, M. La Rue souligne que la divulgation d'informations sur la propriété, le contrôle et les sources de revenus des médias contribue à prévenir les monopoles, la propriété croisée et la concentration illégale des médias, et permet également de mieux interpréter la position des différents groupes de médias.

Le Rapporteur spécial de l'ONU estime que le service public de radiodiffusion peut contribuer de manière significative à l'amélioration de la pluralité dans les médias. Toutefois, il souligne que sur neuf membres du conseil d'administration de la RAI (le radiodiffuseur public italien), six sont nommés par la coalition au pouvoir au Parlement et deux (y compris le président) sont nommés par le gouvernement. Selon l'avis du Rapporteur spécial de l'ONU, la RAI devrait être placée sous le contrôle d'un organisme indépendant et d'autres mesures devraient être mises en œuvre pour empêcher l'ingérence politique dans la gestion et la ligne éditoriale de la RAI.

Le Rapporteur spécial de l'ONU critique également le système actuel de nomination des membres du conseil de l'Autorité italienne des communications (AGCOM). Les critères de sélection des membres du conseil de l'AGCOM et les informations sur les qualifications et l'expérience professionnelle des candidats devraient être publiés et mis à la disposition du public, notamment sur internet. Les candidats retenus devraient être convoqués à une audition publique au Parlement et la décision finale devrait être prise dans le cadre d'un vote public.

En outre, le Rapporteur spécial de l'ONU estime que tous les règlements concernant les droits constitutionnels devraient être approuvés par le Parlement, en particulier ceux affectant le droit à la liberté d'expression, et stigmatise le fait que l'AGCOM puisse édicter des règlements basés sur la législation générique du Parlement. En particulier, le Rapporteur spécial de l'ONU prend position eu égard au nouveau règlement de l'AGCOM relatif à la protection du droit d'auteur sur internet (voir IRIS 2014-3/31). Selon le Rapporteur spécial de l'ONU, la mise en place de normes protégeant la propriété intellectuelle devrait rester exclusivement de la compétence du Parlement et, bien que l'AGCOM puisse, par la loi, appliquer des limitations au contenu en ligne, le retrait d'un contenu en ligne devrait être décidé par la Cour au cas par cas, à condition que les intermédiaires n'assument aucune responsabilité eu égard audit contenu.

Le Rapporteur spécial de l'ONU est également préoccupé par les menaces et les intimidations contre les journalistes ainsi que par les conditions de travail détériorées des journalistes (c'est-à-dire, la prolifération d'accords de travail informels prenant la forme de contrats à la pige, et la faible rémunération perçue dans de tels cas), ce qui pourrait les exposer à de nouveaux dangers et affecter leur indépendance.

M. La Rue conseille également d'interdire la propriété des médias aux membres du gouvernement et aux titulaires de charge élus, de faire passer une loi sur l'accès à l'information complète applicable à toutes les institutions publiques, avec le moins de restrictions possibles et d'adopter une loi contre toute forme de discours de haine, y compris la discrimination contre les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres, les messages misogynes et l'incitation à la violence contre les femmes et les personnes handicapées.

Enfin, M. La Rue réitère les recommandations formulées en 2004 par le précédent Rapporteur spécial selon lesquelles le Parlement italien devrait établir une institution nationale des droits de l'homme.

Dans sa réponse, le Gouvernement italien a souligné que (i) les sanctions pénales pour diffamation seront limitées (cependant, il n'a été donné aucune indication sur une dépenalisation totale); (ii) la propriété croisée peut favoriser le développement du secteur de la radiodiffusion et (iii) un ensemble de mesures visant à assurer une juste rémunération pour les journalistes sera adopté.

• *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue - Addendum - Mission to Italy from 11 to 18 November 2013* (Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue - Addendum - Mission en Italie du 11 au 18 novembre 2013)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17153>

• *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, Mr. Frank La Rue - Addendum - Mission to Italy : comments by the State on the report of the Special Rapporteur* (Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue - Addendum - Mission en Italie : commentaires formulés par l'Etat sur le rapport du Rapporteur spécial)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17154>

EN

Ernesto Apa

Portolano Cavallo Studio Legale

UNESCO

UNESCO : Les participants du premier Forum MIL européen adoptent la Déclaration de Paris sur l'éducation aux médias et à l'information à l'ère numérique

Les 27 et 28 mai 2014, le premier Forum européen sur l'éducation aux médias et à l'information (MIL) à l'ère numérique a eu lieu au siège de l'UNESCO à Paris pour adopter la Déclaration de Paris. Avec l'Alliance mondiale des partenaires de l'éducation aux médias et à l'information (GAPMIL), une version finale de la Déclaration de Paris appelle à des efforts renouvelés en matière d'EMI dans l'environnement numérique du 21^e siècle ainsi qu'à une coopération entre les parties prenantes afin de promouvoir efficacement l'EMI auprès de tous les citoyens.

En raison de l'évolution technologique, une quantité croissante d'informations et de contenus (en ligne) est créée et médiatisée. De nouveaux défis apparaissent, tels que la surcharge d'information et les questions éthiques. La convergence numérique des médias, de l'information et de l'éducation exige de nouvelles aptitudes et compétences telles que la pensée critique, la créativité, et l'utilisation éthique des médias et de l'information. L'accent mis sur la simple « alphabétisation unique » des compétences en technologies de l'information et en informatique est inefficace dans la mesure où les compétences technologiques et en EMI sont complémentaires à l'utilisation des médias et de l'information dans différents contextes. À l'ère numérique, les compétences en EMI doivent être considérées comme étant intégrées à ce contexte plus large.

La Déclaration de Paris comprend dix recommandations à l'UNESCO, à la Commission européenne et à la communauté des parties prenantes. La Déclaration représente un soutien renouvelé à l'éducation aux médias et à l'information en vue de rendre les individus autonomes à l'ère numérique. Les recommandations soulignent l'intérêt en termes d'utilité publique du contexte plus étendu des compétences en EMI et

de la promotion des droits de l'homme, de la sécurité et de la sécurité de l'utilisation de l'information, des médias et des technologies. Elles encouragent les parties prenantes à coopérer dans leurs politiques et leurs stratégies relatives à l'EMI. Les médias de service public et les gouvernements sont encouragés à intensifier leurs efforts et à se concentrer sur l'EMI, en portant une attention particulière aux personnes ayant des besoins spéciaux, aux peuples autochtones et autres groupes défavorisés.

Avec la mise en œuvre de ces recommandations par les acteurs de la politique et de la pratique en matière d'EMI, un droit inclusif pour tous les citoyens aux médias et à l'information est présenté pour le 21^e siècle.

• *Paris Declaration on Media and Information Literacy in the Digital Era* (Déclaration de Paris sur l'éducation aux médias et à l'information à l'ère numérique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17156>

EN

Anne Goubitz

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

BG-Bulgarie

Demandes de révocation des licences de diffusion terrestre de deux programmes spécialisés

Le 20 mai 2014, le Conseil des médias électroniques a décidé de mettre fin aux licences de distribution de deux médias audiovisuels. Cette décision concernait deux services de médias audiovisuels, à savoir « BTV Lady+1 » et « 440430435423.421423+1 » (RING.BG+1), tous deux ayant un profil spécialisé (le premier média ciblait le public féminin, alors que le second touchait aux domaines du sport et du divertissement) et une couverture territoriale nationale. Les deux médias étaient en plus conçus pour la distribution par le moyen de réseaux numériques terrestres.

Les demandes de révocation de licences ont été déposées par le groupe de médias « BTV » devant le Conseil des médias électroniques, le 7 mars 2014. Le groupe a pris cette décision pour des motifs stratégiques. D'un point de vue économique, le coût pour l'obtention du droit de diffusion terrestre est très élevé. C'est aussi la raison pour laquelle ces programmes spécialisés continuent à être diffusés uniquement par le câble et le satellite.

L'autorité de régulation a hésité et discuté la question lors de plusieurs réunions tenues le 25 mars, le

1er avril, le 8 avril, le 15 avril et le 24 avril 2014. A la suite de ce refus implicite, le groupe de médias « BTV » a ouvert une procédure judiciaire à l'encontre de l'autorité administrative. Il lui reprochait de ne pas avoir pris en considération les dispositions de l'article 121(1) n°4 de la loi sur la radio et la télévision en vertu duquel une révocation anticipée de la licence est possible sur cette demande de son titulaire. C'est précisément sur cette disposition que se fonde la décision du Conseil des médias électroniques de révoquer les licences en question.

• Решение № РД-05-67 от 20 май 2014 г. за прекратяване на индивидуална лицензия за доставяне на аудио - визуална медийна услуга, издадена на " БТВ Медиа Груп " ЕАД (Décision n°RD-05-67 du 20 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17132>

BG

• Решение № РД-05-68 от 20 май 2014 г. за прекратяване на индивидуална лицензия за доставяне на аудио - визуална медийна услуга, издадена на " БТВ Медиа Груп " ЕАД (Decision n°RD-05-68 du 20 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17133>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Rapport sur le respect de l'interdiction pour les sociétés offshore de posséder des médias en Bulgarie

Le 1er juillet 2014, l'interdiction pour les sociétés offshore de posséder un média ou d'en partager la propriété est entrée en vigueur. Cette interdiction concerne les médias périodiques, les radios et/ou les télévisions (pour plus de détails, voir IRIS 2014-3/9). Elle s'applique aux sociétés enregistrées dans des pays ayant un régime fiscal préférentiel, ainsi qu'à toute personne qui y est liée, dont notamment les bénéficiaires effectifs.

Le 14 juillet 2014, le Conseil des médias électroniques (« CEM ») a présenté dans son rapport une liste des propriétaires de sociétés de télévision qui sont en même temps des sociétés offshore : il s'agit des groupes de médias bTV et Nova, ainsi que des chaînes de télévision TV 7, Balkan, Eurofootballprint et Pink BG.

Le Conseil des médias électroniques a demandé à ces sociétés de clarifier les relations de propriété sur ces médias, afin de contrôler la mise en œuvre de l'interdiction légale dans la pratique de ces derniers. En cas de non conformité aux exigences légales, des sanctions pécuniaires d'un montant entre 50 000 BGN et 100 000 BGN (environ 25 000 EUR à 50 000 EUR) peuvent leur être imposées.

• Доклад за съответствието на радио - и телевизионните доставчици с изискванията на ЗИФОДРЮПДРСЛТДС (Rapport du CEM sur la conformité à l'interdiction pour les sociétés offshore de posséder des médias en Bulgarie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17140>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Rapport du CEM sur les élections du Parlement européen en 2014

Le 10 juin 2014, le Conseil des médias électroniques (« CEM ») a publié son rapport au sujet des élections au Parlement européen de 2014. Pour la première fois, le Code électoral bulgare exige l'identification à la fois des campagnes politiques diffusées sans contrepartie financière et de celles qui ont fait l'objet d'un paiement (article 179 du Code électoral). Les analyses ont démontré qu'en ce qui concerne les programmes de télévision, la tendance actuelle est de les distinguer de manière plus claire.

Une partie des fournisseurs de services de médias (Nova télévision, BTV, TV 7, Bulgaria on air, Eurocom Tsarevets, bTV action, TV Plus) ont respecté l'obligation prévue à l'article 180 du Code électoral de divulguer sur leurs sites internet les informations concernant les contrats éventuellement conclus avec les partis politiques, les coalitions et les comités d'initiative qui avaient des candidats inscrits à la campagne électorale, y compris lorsque ces contrats étaient conclus par le biais d'un intermédiaire. Certaines irrégularités ont cependant été relevées par l'analyse : certains fournisseurs (Eurocom, Plovdiv Trace Television) n'avaient pas divulgué les informations sur leurs contrats ; dans certains cas les données fournies ne concernaient pas les périodes spécifiées ; enfin, elles étaient parfois incomplètes. Toutes ces irrégularités ont rendu l'évaluation des programmes difficile, tant pour les campagnes payantes que celles diffusées gratuitement (TV Europe, Canal 3).

Une tendance positive a cependant été relevée. Dans certains programmes de télévision, tels que BTV, TV 7, News 7, Nova télévision, Bulgaria on air, le temps accordé à la participation non payée des candidats aux élections du Parlement européen et aux représentants de partis politiques l'emporte sur le temps accordé à la participation payée. La prise en compte de ce dernier critère a démontré que le temps d'antenne consacré aux campagnes non payées était supérieur à celui consacré aux campagnes payées. C'était notamment le cas de la télévision nationale bulgare BNT.

Le 13 mai 2014, la Commission électorale centrale a suspendu une vidéo électorale du parti politique Ataka dans laquelle le monde était représenté comme

divisé en deux par des systèmes de valeurs opposées : celles de l'Europe atlantique colorée en bleu, illustrées par des péchés anciens comme la pédophilie et l'inceste et celles de l'Europe orthodoxe colorée en rouge, aux côtés des traditions, de la vie de famille et de la croyance religieuse.

La CEC a vu dans cette vidéo une violation de l'interdiction d'utiliser des matériaux susceptibles de favoriser l'agitation, ce qui va à l'encontre des principes des élections du Parlement européen, et a suspendu la diffusion du clip à la fois dans les médias électroniques et sur internet.

Dans une autre vidéo impliquant la participation de mineurs à l'agitation politique, le parti politique Ataka offrait gratuitement des traitements médicaux à des citoyens bulgares. A la fin du clip, un enfant apparaissait et adressait un message politique au leader du parti politique en disant : « Il doit gagner et gouverner la Bulgarie ». Cette vidéo a été diffusée sur Nova télévision, bTV et Alfa TV. La CEC y a vu une violation de la loi parce qu'un enfant avait été utilisé pour adresser des messages politiques et a, de ce fait, suspendu sa diffusion. Par conséquent, la vidéo a été éditée et modifiée de façon à ce que la participation de l'enfant soit retirée.

Le rapport du CEM constate par ailleurs une présence insuffisante des campagnes électorales dans les médias électroniques. Celles-ci se sont par ailleurs plus focalisées sur les discussions et problèmes d'ordre purement national, que sur les sujets européens.

• Доклад за Евроизбори 2014 г. (Rapport du CEM sur les élections du Parlement européen en 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17141>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Ordonnance concernant les mesures compensatoires MEDIA

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a adopté, le 16 juin 2014, une ordonnance visant à compenser partiellement les effets négatifs résultant de la non-participation de la Suisse au programme européen MEDIA d'encouragement à l'audiovisuel (Ordonnance sur les mesures compensatoires MEDIA). Cette ordonnance, qui est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2014, définit les objectifs du soutien accordé par les autorités fédérales, les instruments ainsi que les critères d'allocation des mesures compensatoires. Bien que proches des critères européens, les nouvelles dispositions n'équivaudront toutefois pas à

un accès intégral de la Suisse au marché européen et à son réseau.

La Suisse a rejoint le programme MEDIA en 2006. Les aides allouées en vertu de ce programme constituaient un complément essentiel pour les professionnels suisses de l'audiovisuel. Depuis le 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur du nouveau programme-cadre « Europe Créative », qui réunit les programmes Culture et MEDIA, la participation de la Suisse au programme MEDIA est suspendue.

Les mesures compensatoires permettent ainsi d'obtenir des aides financières pour le développement de projets d'œuvres audiovisuelles ayant un potentiel d'exploitation européen, pour la distribution en Suisse de films européens, pour faciliter l'accès au marché de cinéastes européens et de leurs œuvres, pour des programmes de formation continue au niveau européen ou international, ainsi que pour des festivals cinématographiques qui présentent des films européens. Les aides financières ne peuvent toutefois être octroyées que si le projet concerné ne bénéficie par ailleurs d'aucun soutien du programme MEDIA.

Ces mesures seront financées en 2014 à hauteur de cinq millions de francs suisses (environ 4,12 millions d'euros). Ce crédit correspond au montant qui avait été réservé pour la participation de la Suisse au programme MEDIA. Les mesures compensatoires MEDIA complètent ainsi les aides financières prévues dans les régimes d'encouragement du cinéma pour les années 2012 à 2015.

L'Office fédéral de la culture (OFC) est l'autorité chargée de la mise en œuvre de ces mesures. A cet effet, elle collaborera étroitement avec le MEDIA Desk Suisse, auprès duquel les demandes de soutien doivent être adressées en vue d'un examen préalable. L'expertise des dossiers, notamment dans le domaine du développement de projet, sera réalisée par des experts européens. La gestion des crédits et les décisions formelles incomberont à l'OFC.

Cette ordonnance vise à mettre en œuvre une solution transitoire afin de garantir la poursuite des projets en cours et faciliter la participation de la Suisse au programme « Creative Europe », si possible à partir du 1er janvier 2015. A cet effet, les discussions avec la commission de l'Union européenne concernant la participation de la Suisse à « Creative Europe » ont débuté en mai 2014.

• Ordonnance du DFI sur les mesures compensatoires MEDIA, 16 juin 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17178>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

Le Conseil national approuve l'inscription de la neutralité du réseau dans la loi

Les médias rapportent que le 17 juin 2014, le Conseil national suisse (chambre basse du Parlement de la Confédération suisse comprenant 200 membres) a accepté avec une majorité de 111 voix pour, 61 voix contre et 18 abstentions, une motion en faveur de l'inscription de la neutralité du réseau dans la loi sur les télécommunications.

Par cette motion, le Conseil fédéral, qui est le gouvernement fédéral de la Confédération suisse et constitue, en vertu de l'article 174 de la Constitution fédérale, l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération, est chargé d'inscrire la neutralité du réseau dans la loi lors de la révision partielle prévue de la loi sur les télécommunications, afin de garantir un transfert transparent et équitable des données par l'internet. Sur la base d'une telle motion, le Conseil fédéral est mandaté pour présenter un projet d'acte ou adopter des mesures correspondantes.

Aux termes de la motion, la neutralité du réseau est établie comme le fondement de la liberté d'expression et d'information sur internet et concerne aussi bien le réseau fixe que mobile.

Néanmoins, la motion doit encore être adoptée par le Conseil des Etats (chambre haute du Parlement de la Confédération suisse, qui compte 46 membres représentant les cantons). Au Conseil des Etats, le Parti démocrate-chrétien (PDC) et les libéraux (PLR) sont majoritaires et au Conseil national, les deux partis avaient voté contre la motion demandant l'inscription de la neutralité du réseau dans la loi. Avant d'être soumise au vote du Conseil des Etats, la motion sera débattue au sein d'une de ses commissions (il y a onze commissions permanentes, neuf commissions législatives et deux commissions de surveillance), qui émettra ensuite une recommandation au Conseil des Etats à partir des éléments du débat.

• *Medienberichte zur Annahme des Antrags auf gesetzliche Festbeschreibung der Netzneutralität durch den Schweizer Nationalrat* (Comptes rendus médiatiques sur l'adoption par le Conseil national suisse de la motion en faveur de l'inscription de la neutralité du réseau dans la loi)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17192>

DE

Daniel Bittmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le Conseil des Etats approuve l'instauration d'une redevance audiovisuelle générale

Les médias rapportent qu'après l'aval du Conseil national (chambre basse du Parlement de la Confédé-

ration suisse comprenant 200 membres), le Conseil des Etats (chambre haute du Parlement de la Confédération suisse qui compte 46 membres représentant les cantons) a approuvé le 19 juin 2014 l'instauration d'un assujettissement général à la redevance audiovisuelle applicable à la totalité des entreprises et des ménages, indépendamment de la détention ou non d'un récepteur. A l'instar du remplacement de la redevance par la contribution audiovisuelle début 2013 en Allemagne, la redevance applicable en fonction de la détention d'un récepteur sera convertie en une taxe générale due par tous les ménages.

Considérant les derniers développements technologiques, tels que, par exemple, la réception des chaînes de télévision sur téléphone portable, le Conseil fédéral (gouvernement fédéral de la Confédération suisse) entend adapter le système de redevance au nouvel environnement en modifiant la Loi sur la radio et la télévision (LRTV). Compte tenu du surplus de recettes que devrait générer la conversion du système, le Conseil fédéral prévoit une réduction de la taxe, qui passerait ainsi de 462 CHF (380 EUR) par an et par ménage à environ 400 CHF (330 EUR).

L'approbation du Conseil des Etats constitue une avancée importante dans le processus d'instauration d'une nouvelle redevance, toutefois le Conseil des Etats considère que certains points de détails doivent encore être modifiés.

Alors que le Conseil national avait défendu le principe d'une exonération de la redevance générale pendant cinq ans pour épargner les ménages sans téléviseur, le Conseil des Etats, de même que le Conseil fédéral, est contre l'instauration d'un tel régime transitoire, car il considère que 99,4 % des ménages disposent d'un appareil faisant office de récepteur. Selon le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, l'idée d'un système simplifié et sans contrôles dispendieux n'est pas compatible avec une dérogation exceptionnelle au paiement de la redevance.

Par ailleurs, le Conseil des Etats a supprimé la disposition introduite dans le projet de loi par le Conseil national prévoyant une répartition fixe de 36 % de la redevance pour la radio et de 64 % pour la télévision, au motif qu'une telle prescription serait un obstacle à la dynamique du paysage médiatique.

En raison des modifications apportées par le Conseil des Etats, le dossier devra retourner une fois de plus au Conseil national.

• *Medienberichte zur Billigung der Einführung einer allgemeinen Rundfunkgebührenpflicht durch den Schweizer Ständerat* (Comptes rendus médiatiques sur l'adoption par le Conseil des Etats suisse de l'instauration d'une redevance audiovisuelle générale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17169>

DE

Daniel Bittmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le Gouvernement suisse veut moderniser le droit d'auteur

Le Conseil fédéral (Gouvernement suisse) adaptera le droit d'auteur aux nouveaux enjeux que pose Internet. Il prévoit ainsi d'adopter des mesures ciblées concernant à la fois les artistes, les consommateurs et les fournisseurs d'accès Internet. La révision législative vise à renforcer la situation des artistes sans porter atteinte aux droits des consommateurs. Le 6 juin 2014, le Conseil fédéral a par conséquent invité le Département fédéral de justice et police à élaborer d'ici fin 2015 un projet de loi qui sera mis en consultation auprès des milieux intéressés. Ce projet pourra s'appuyer sur les recommandations formulées par le groupe de travail "Droit d'auteur" (AGUR12) et devra également tenir compte des conclusions d'un groupe de travail interdépartemental chargé d'examiner la responsabilité civile des exploitants de plateformes et des fournisseurs d'accès Internet.

Le groupe de travail AGUR12 a été chargé par le Conseil fédéral de formuler des recommandations pour améliorer la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, et adapter la législation à l'état actuel de la technique. Ce groupe de travail a réuni des représentants des artistes, des producteurs, des utilisateurs, des consommateurs et de l'administration fédérale. L'AGUR12 avait notamment pour mission d'identifier les restrictions d'utilisation involontaires ainsi que les entraves non souhaitées à la concurrence. Son mandat comprenait en outre la formulation de propositions visant à renforcer l'efficacité et réduire les coûts de la gestion collective, tout en luttant contre le piratage et en assurant une rémunération adéquate pour l'utilisation de contenus protégés. Le groupe de travail AGUR12 a publié son rapport final le 6 décembre 2013.

L'AGUR12 estime que les fournisseurs d'accès Internet devraient prendre des mesures pour supprimer de leurs plateformes les contenus enfreignant le droit d'auteur et empêcher qu'ils soient à nouveau mis à disposition. En cas de violation grave, les fournisseurs devraient, à la demande des autorités, bloquer l'accès aux contenus et sources illicites. En contrepartie de ces nouvelles obligations visant à renforcer la lutte contre le piratage sur Internet, l'AGUR12 propose d'exonérer les fournisseurs de leur responsabilité.

L'AGUR12 recommande par ailleurs l'envoi d'un message au consommateur qui enfreint gravement l'interdiction de partager des contenus protégés (par exemple en utilisant un réseau peer-to-peer) afin de l'informer des conséquences possibles de ses actes et l'inviter à modifier son comportement. Si la violation persiste, l'identité du consommateur devrait être communiquée au titulaire des droits pour permettre à celui-ci de faire valoir ses prétentions. Le Conseil fédéral se rallie sur le principe à cette proposition,

mais souhaite examiner de manière approfondie les conditions et modalités de mise en œuvre de cette approche.

Alors que le partage et la mise à disposition (upload) d'œuvres protégées seront toujours illégaux, le téléchargement à des fins privées demeurera autorisé. La protection des données et la garantie des voies de droit (accès au juge) feront par ailleurs l'objet d'une attention particulière. Enfin, le Conseil fédéral ne souhaite pas introduire une rémunération forfaitaire générale couvrant toutes les formes d'utilisation sur Internet; il privilégie ainsi l'approche actuelle qui associe des rémunérations collectives plus ou moins forfaitaires et la gestion individuelle.

• Communiqué du Conseil fédéral suisse, « Le Conseil fédéral veut moderniser le droit d'auteur », 6 juin 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17193>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

DE-Allemagne

Le BGH réaffirme une fois de plus la nécessité d'interpréter la teneur d'une déclaration en fonction de son contexte

Dans un arrêt du 27 mai 2014 - dossier VI ZR 153/13 - le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) établit une fois de plus que le caractère diffamatoire d'une déclaration doit toujours être évalué en fonction du contexte où elle prend place. On ne saurait considérer une déclaration de façon isolée ou hors de son contexte.

Même si dans cette affaire, la déclaration en cause a été publiée dans un article de journal, l'arrêt concerne également l'interprétation des déclarations qui sont faites à la télévision ou dans d'autres médias audiovisuels.

La requérante, rédactrice en chef d'un quotidien allemand, avait donné aux auteurs du livre « Die vierte Gewalt » une interview qui devait être publiée dans le même livre. En refusant a posteriori d'accorder son autorisation, la requérante a toutefois bloqué l'impression de l'interview. Après son refus de publication, elle a pourtant déclaré aux auteurs du livre que l'interview était « correctement transcrite ». La défenderesse, éditrice d'un autre quotidien allemand, a publié un article sur cette affaire en citant le nom de la requérante, article qui fait état du différend concernant l'autorisation de l'interview accordée par la requérante en exposant d'une part, les différentes positions de la requérante, et d'autre part, celle des auteurs du livre. Par ailleurs, l'article en question souligne que l'attitude de la requérante est contradictoire

avec la campagne menée par son journal, qui dénonçait l'absurdité des autorisations de publication dans le cas des interviews de presse.

Le BGH a rejeté l'appel de la requérante contre le jugement du Landesgericht (tribunal régional) de Berlin du 26 février 2013 (dossier 27 S 13/12).

Le BGH motive sa décision en expliquant que l'article incriminé ne porte nullement préjudice au droit de la personnalité de la requérante. En effet, le propos litigieux de la défenderesse, qui affirme dans l'article que la requérante a tout d'abord loué la qualité de la transcription avant de refuser son autorisation pour la publication de l'interview, passe tout à fait au dernier plan dans le contexte général de l'article et n'est donc pas susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur l'image publique de la requérante.

Par ailleurs, le fait que la phrase litigieuse, considérée de façon isolée, puisse donner l'impression que la requérante ait agi de manière contradictoire en empêchant soudain, pour des raisons qui restent obscures, la publication d'un texte préalablement jugé correct, et fasse ainsi preuve de versatilité et d'inconséquence, autant de traits de caractère peu compatibles avec sa situation professionnelle, ne change rien à l'affaire.

Le BGH considère plus pertinent d'adopter le point de vue du lecteur moyen qui prend connaissance en premier lieu du compte-rendu objectif d'un litige concernant l'autorisation de publication de l'interview de la requérante, avec présentation des différentes positions de la requérante d'une part, et des auteurs du livre d'autre part. A cet égard, relève le BGH, l'article souligne que la requérante fait preuve d'un comportement en contradiction avec une campagne menée par son journal contre l'absurdité des autorisations de publication des interviews de presse.

C'est là que, selon le BGH, réside la véritable critique formulée à l'égard de la requérante dans le contexte général de l'article, selon laquelle la requérante a empêché la publication d'une interview d'elle-même en refusant son autorisation et, par conséquent, adopte à titre personnel une attitude vivement critiquée par son journal dans le cadre d'une campagne sur cette question.

• *Bundesgerichtshof, Urteil des VI. Zivilsenats vom 27.5.2014 - VI ZR 153/13* - (Cour fédérale de justice, arrêt de la VIe chambre civile du 27 mai 2014 - VI ZR 153/13 -)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17171>

DE

Katrin Welker

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le SVerfGH considère que les expressions « nazis d'aujourd'hui » et « engeance brune » appliquées aux membres du parti NPD par le ministre de l'Education sont conformes à la Constitution

Dans un arrêt du 8 juillet 2014 (dossier Lv 5/14), le Verfassungsgerichtshof des Saarlandes (cour constitutionnelle du Land de Sarre - SVerfGH) établit que le ministre de l'Education d'un Land fédéral est en droit de qualifier les adhérents d'un parti d'extrême droite allemand autorisé d'« engeance brune » et de « nazis d'aujourd'hui » lors d'un festival scolaire contre le racisme.

Même si la déclaration en cause dans la présente affaire a été faite lors d'une initiative spécifique, l'arrêt s'applique également aux déclarations des acteurs politiques sur les partis et leurs adhérents qui sont faites à la télévision ou dans un autre média audiovisuel.

Le 21 mai 2014, le ministre de l'Education de la Sarre s'est rendu à une initiative organisée dans le grand hall de la radiodiffusion du Saarländischer Rundfunk à Sarrebuck, à l'occasion du dixième anniversaire du projet « Ecole sans racisme - école du courage », dans le cadre duquel les élèves luttent activement contre la xénophobie. Dans son allocution de bienvenue, le ministre de l'Education a déclaré, entre autres, que les membres du Nationaldemokratische Partei Deutschland (Parti national démocratique allemand - NPD) étaient « les nazis d'aujourd'hui » et « rien d'autre que la réincarnation des anciens nazis, qui autrefois n'ont pas persécuté et exterminé uniquement les Juifs ». Il a également souligné que la société se devait « de toujours dire non lorsque cette horde redresse la tête, lorsque cette engeance brune revient sur scène. » La cérémonie et le discours du ministre ont fait l'objet d'une couverture médiatique.

Le NPD considère que le discours du ministre porte atteinte d'une part au principe d'égalité des partis politiques aux élections, conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa 1 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG) en lien avec l'article 63, paragraphe 1 de la Saarländische Verfassung (Constitution de la Sarre - SVerf), et d'autre part, au principe de neutralité de l'Etat, en vertu de l'article 60, paragraphe 1 et de l'article 61, paragraphe 1 de la SVerf, dans la campagne électorale pour les élections européennes et locales. Selon le NPD, le ministre est intervenu de manière illégale dans le débat politique et a délibérément diffamé le NPD en comparant ses partisans aux nationaux-socialistes.

Le ministre de l'Education a répondu en expliquant qu'il s'agissait d'une déclaration ponctuelle, en lien avec un projet spécifique et dans le cadre de ses fonctions de ministre de l'Education et de la Culture. En outre, la date des élections était déjà passée.

Le SVerfGH a rejeté la plainte constitutionnelle du NPD contre le ministre de l'Éducation de la Sarre, suivant ainsi l'argumentation de ce dernier. Le SVerfGH motive sa décision en expliquant que la teneur des déclarations faites lors de cette initiative avait pour objet non pas la campagne du NPD pour une majorité politique, mais la lutte des jeunes pour développer des idées et des moyens de défendre la tolérance dans la société civile. Le SVerfGH admet que les termes employés tels que « horde », « engeance brune » et « nazis d'aujourd'hui » ont une connotation négative et dégradante à l'égard des sympathisants du NPD. Toutefois, l'allocution du ministre s'inscrit dans le cadre de ses compétences et de ses tâches constitutionnelles. Celle-ci englobent notamment la promotion de l'interdiction de toute discrimination en vertu de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 14 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, le SVerfGH souligne que dans sa lutte politique contre les autres partis et organes d'État, le NPD ne s'en tient pas à un discours concret et modéré, mais a souvent recours à des formules dégradantes et dévalorisantes. Si les membres d'un parti agissent ainsi envers autrui, ils ne peuvent revendiquer ensuite pour eux-mêmes le droit d'être traités avec égard dans la formulation des organes de l'État à leur rencontre.

Dans sa décision, le SVerfGH fait également explicitement référence à un arrêt rendu peu de temps auparavant (dossier 2 BvE 4/13) par le Bundesverfassungsgericht (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) le 10 juin 2014. Dans cet arrêt, le BVerfG considère que la limite des jugements de valeur du Président fédéral sur le NPD en tant que parti politique autorisé se situe là où il ne s'agit plus d'appréciations concrètes, mais de simples propos injurieux et insultants. Par conséquent, il n'y a rien à redire, d'un point de vue constitutionnel, au fait que lors d'une initiative, le Président qualifie les membres du NPD de « bouffons », d'« idéologues ou de « fanatiques ». Ce qui importe, c'est qu'il s'agit de termes génériques désignant des individus qui n'ont pas compris l'histoire et qui, faisant fi des conséquences dévastatrices du national-socialisme, propagent des théories d'extrême droite, nationalistes et anti-démocratiques.

• *Entscheidung des Verfassungsgerichtshofes des Saarlandes, Lv 5/14, 8.7.2014* (Décision de la cour constitutionnelle du Land de Sarre, Lv 5/14, 8 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17172>

DE

• *Entscheidung des Bundesverfassungsgerichts, 2 BvE 4/13 vom 10. Juni 2014, Absatz-Nr. (1 - 33)* (Décision de la cour fédérale constitutionnelle, 2 BvE 4/13 du 10 juin 2014, paragraphe (1 - 33))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17173>

DE

Ingo Beckendorf

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

L'OVG de Basse-Saxe annule l'application immédiate de la licence de diffusion de dctp dans le programme de RTL

Par une ordonnance du 11 juillet 2014 (dossier 10 ME 99/13), le Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe - OVG) a suspendu l'ordonnance d'application immédiate de la licence de diffusion de dctp dans le programme de RTL en qualité de fenêtre tiers.

En raison de sa forte audience, la chaîne RTL est tenue d'accorder un temps d'antenne à des tiers indépendants sous la forme de fenêtres de programmation. La Niedersächsische Landesmedienanstalt (office régional des médias de Basse-Saxe - NLM) a donc prescrit l'attribution de plages de diffusion appropriées, soit un total de 105 minutes par semaine, pendant une période de cinq ans à partir de juillet 2013. Outre dctp, qui est déjà agréé comme diffuseur de fenêtres de programmation et dont les programmes englobent, entre autres, Spiegel TV et, en partie, stern TV, Focus TV a également répondu à l'appel d'offres de la NLM pour diffuser son propre programme et diverses productions. En juin 2013, l'assemblée de la NLM a choisi dctp et le directeur a entériné le choix de l'assemblée en délivrant une licence à dctp. Parallèlement, il a ordonné l'application immédiate de la licence de dctp. Focus TV a déposé un recours devant le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Hanovre contre l'avis de licence de la NLM en demandant, en outre, la garantie de protection juridique provisoire en vue de faire suspendre l'ordonnance d'application immédiate de la licence.

Dans une décision du 27 novembre 2013 (dossier 7 B 5663/13), le VG de Hanovre avait rejeté la requête en référé de Focus TV. En revenant sur la décision du VG, l'OVG a fait droit à la procédure d'appel de Focus TV et suspendu l'ordonnance d'application immédiate de la licence de dctp.

L'OVG motive sa décision par le fait que l'ordonnance d'application immédiate de la licence aurait dû être prononcée par l'assemblée de la NLM, qui a également décidé de la sélection et de l'agrément du diffuseur pour la fenêtre de programmation d'un tiers, et non par son directeur. L'OVG considère que la décision adoptée a posteriori par l'assemblée sur ce point en février 2014 est également contestable, car il ne ressort pas suffisamment clairement que l'assemblée a ordonné l'application immédiate de la licence de façon indépendante et ouverte. L'OVG considère donc que l'assemblée doit statuer de nouveau par elle-même sur l'entrée en vigueur et, partant, sur l'application immédiate ou non de la licence de dctp. D'ici là, RTL n'est pas obligée de diffuser la fenêtre de programmation de dctp.

La décision de l'OVG est irrévocable.

• *Beschluss des Niedersächsischen Oberverwaltungsgerichts, Az. 10 ME 99/13, 11. Juli 2014* (Décision du tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe, dossier 10 ME 99/13, 11 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17174>

DE

Daniel Bittmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Le VG de Hanovre considère qu'un épisode de « Super Nanny » diffusé en 2011 porte atteinte à la dignité humaine

Dans un jugement du 8 juillet 2014, dont le texte n'a pas encore été publié intégralement (dossier 7 A 4679/12), le Verwaltungsgericht de Hanovre (tribunal administratif - VG) a établi qu'un épisode de « Super Nanny » diffusé en 2011 par la chaîne RTL portait atteinte à la dignité humaine.

Au cours de l'émission et au cours de l'annonce de la série, plusieurs scènes de violence ont été montrées à plusieurs reprises, dans lesquelles une mère célibataire grondait ses enfants en criant, les menaçait et les frappait de façon répétée. Au cours de l'épisode, Super Nanny parvenait à convaincre la mère de réprimer ces accès de violence envers ses enfants et d'entamer une thérapie appropriée.

Compte tenu des nombreuses plaintes du public, la Kommission für Jugendmedienschutz (commission de protection des mineurs - KJM) a reconnu que la diffusion de l'émission constituait une atteinte à la dignité humaine et l'a épinglée a posteriori. La décision de la KJM a été relayée par la Niedersächsische Landesmedienanstalt (office régional des médias de Basse-Saxe - NLM) compétente pour les programmes de RTL par une mise en demeure de la chaîne.

La chaîne de télévision RTL a porté plainte contre cette mise en demeure devant le VG en faisant valoir que la décision de la KJM qui sous-tend la prise de position de la NLM est insuffisamment motivée. En outre, RTL estime que la décision antérieure, divergente, de la Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen e.V. (Association d'autorégulation volontaire de la télévision - FSF), qui n'a émis aucune réserve contre la diffusion de l'émission après 20 h 00, a un effet juridique suspensif contre une plainte.

Le VG a rejeté la plainte de RTL contre la mise en demeure de la NLM. Il considère que dans cette affaire, il y a effectivement une atteinte à la dignité humaine de l'enfant, conformément à l'article 1, paragraphe 1 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG), qui « ne saurait être justifiée par l'objectif pédagogique manifeste de l'émission visant à améliorer la situation de la famille. » Sur la base d'une interprétation conforme à la Constitution de l'article 20, paragraphe 3, phrase 1 du Staatsvertrag über den Schutz der Menschenwürde

und den Jugendschutz in Rundfunk und Telemedien (traité inter-Länder sur la protection de la dignité humaine et des mineurs dans les médias - JMStV), la décision de la FSF n'a pas d'effet suspensif en cas d'atteinte à la dignité humaine. En outre, la mise en demeure de la KJM contre l'épisode diffusé est suffisamment motivée. En effet, le compte-rendu de la réunion de la KJM fait apparaître que la mise en demeure a été adoptée à l'unanimité après une discussion approfondie et une évaluation détaillée de la décision de la FSF. Dans ces conditions, le VG estime qu'il n'y a rien à redire, du moins en cas d'unanimité, au fait que les membres de la KJM se rallient au projet de mise en demeure lors de la réunion.

En raison de l'importance de cette affaire sur le fond, le tribunal administratif a autorisé RTL à saisir en appel le Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe - OVG).

• *Pressemittteilung des VG Hannover vom 8. Juli 2014* (Communiqué de presse du tribunal administratif de Hanovre du 8 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17175>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FR-France

L'autorité de la concurrence suspend l'accord attribuant à Canal Plus l'exclusivité des droits de diffusion du championnat de France de rugby

Par décision du 30 juillet 2014, l'Autorité de la concurrence a suspendu l'accord conclu entre la Ligue nationale de rugby (LNR) et le Groupe Canal Plus, attribuant à ce dernier l'exclusivité des droits de diffusion des matches du championnat de France de rugby de 1re division (Top 14) pour cinq saisons (2014 à 2018). En décembre 2013, à l'issue d'une négociation de gré à gré infructueuse avec Canal Plus sur la revalorisation des droits télévisuels du Top 14, la LNR avait décidé de dénoncer, avant son terme, le contrat qui la liait avec Canal Plus. Elle a annoncé en conséquence le lancement d'un appel à concurrence pour l'attribution des droits de diffusion des 4 saisons suivantes (2014/2015 à 2017/2018). En réaction, Canal Plus a saisi le président du Tribunal de grande instance de Paris en référé pour demander la suspension de l'appel d'offres. Sans attendre la décision du tribunal, la LNR a alors interrompu l'appel d'offres et a attribué à Canal Plus, à l'issue d'une négociation de gré à gré, le 14 janvier 2014, l'intégralité des droits en exclusivité pour cinq saisons (2014 à 2019). Contestant les conditions dans lesquelles avaient été attribués

ces droits, la chaîne beIN Sports, principale concurrente de Canal Plus pour la retransmission des événements sportifs, a alors saisi en mars dernier l'Autorité de la concurrence d'une plainte, assortie d'une demande de mesures conservatoires (sur le fondement de l'article L. 464-1 du code de commerce). Aux termes de son instruction, l'Autorité a observé que la diffusion du Top 14 est un moteur d'abonnements pour les chaînes de télévision payante. A ce titre, les droits de cette compétition sont susceptibles d'être qualifiés de droits premium : leur commercialisation devrait se faire pour une durée limitée et dans des conditions transparentes et non discriminatoires, conformément à la jurisprudence. Or, le fait pour la LNR et Groupe Canal Plus d'avoir successivement engagé à l'automne 2013 des négociations de gré à gré pour prolonger l'exclusivité de Groupe Canal Plus, puis d'avoir arrêté l'appel à candidatures avant son terme sans attendre le dépôt des offres et d'avoir repris des négociations exclusives en janvier 2014 pour conclure un accord attribuant à Groupe Canal Plus l'intégralité des droits du Top 14 pour une durée longue (5 ans) sont des éléments susceptibles de révéler une entente anticoncurrentielle. Les concurrents de Canal Plus, dont la requérante beIN Sports, n'ont en effet pas été mis en mesure de participer à l'attribution des droits du championnat de rugby et n'auront plus, pour cinq ans, la possibilité d'accéder, en tout ou partie, à ces droits. L'Autorité a constaté une atteinte grave et immédiate au secteur de la télévision payante et aux intérêts des consommateurs. En effet, l'attribution pour 5 ans de l'intégralité des droits du top 14 à Groupe Canal Plus aurait pour effet de réserver les matches de cette compétition aux téléspectateurs capables de souscrire un abonnement aux environs de 40 EUR par mois et de fermer l'accès, même partiel, à ces retransmissions aux consommateurs intéressés par un abonnement de milieu de gamme, autour de 12 EUR par mois, tel que proposé par beIN Sports. La chaîne qatarie est jugée « seul nouvel entrant susceptible d'animer la compétition sur les programmes sportifs de diffusion payante ». Consulté sur le fondement des dispositions de l'article R. 463-9 du code de commerce, le Conseil supérieur de l'audiovisuel avait de son côté rendu le 23 mai 2014 un avis aux termes duquel il a considéré que la négociation de gré à gré entre la LNR et le groupe Canal Plus a permis à ce dernier, sans faire face de manière effective à la pression concurrentielle des chaînes beIN Sports, d'acquiescer l'ensemble des droits de diffusion du Top 14. Selon le régulateur audiovisuel, les pratiques dénoncées peuvent être assimilées à une préemption de fait, qui permettent au groupe Canal Plus de bénéficier d'une exclusivité totale sur des droits particulièrement attractifs, pour une durée de huit années. En conséquence, l'Autorité de la concurrence a décidé de suspendre l'exécution de l'accord entre Canal Plus et la Ligue nationale de rugby. Afin de ne pas perturber le déroulement du championnat qui débute prochainement, la suspension n'interviendra qu'à l'issue de la diffusion de la saison 2014/2015. Une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribu-

tion des droits des saisons suivantes, dans des conditions transparentes et non discriminatoires, et pour une durée non disproportionnée, devra être organisée au plus tard le 31 janvier 2015. L'Autorité a en outre enjoint au Groupe Canal Plus de cesser toute communication, qu'elle soit externe ou dirigée vers ses abonnés, relative à l'attribution exclusive pour les cinq prochaines saisons des droits du Top 14 jusqu'à la saison 2018/2019.

• Autorité de la concurrence, décision n°14-MC-01 du 30 juillet 2014 relative à la demande de mesures conservatoires présentée par la société beIN Sports France dans le secteur de la télévision payante
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17182>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA n'autorise pas le passage de trois chaînes de la TNT payante en gratuit

Le 29 juillet 2014, au terme d'un processus d'instruction approfondi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a jugé que les conditions n'étaient pas réunies pour autoriser le passage sur la TNT gratuite des trois chaînes de la TNT payantes qui lui en avaient fait la demande : LCI (Groupe TF1), Paris Première (groupe M6) et Planète Plus (groupe Canal Plus). Ces chaînes souffrent en effet d'une forte baisse de leurs revenus, qui émanent pour l'essentiel des redevances des distributeurs qui les proposent à leurs abonnés (Canal-Sat, Numericable...).

La loi du 15 novembre 2013 a en effet modifié l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 et institué la possibilité pour l'autorité de régulation de l'audiovisuel d'autoriser un tel passage du payant vers le gratuit (ou l'inverse). Ce changement des modalités de financement des chaînes suppose l'agrément du Conseil, lequel est conditionné par : le respect du pluralisme, la prise en compte des équilibres du marché publicitaire et la promotion de la qualité et de la diversité des programmes. Le Conseil a ainsi apprécié les conséquences des demandes, examinées en tant que telles et dans leur ensemble, au regard de leurs effets tant concurrentiels qu'éditoriaux. A cette fin il a procédé à une étude d'impact, notamment économique, à l'audition publique des demandeurs et entendu tous les tiers qui en ont fait la demande. Il a également recueilli l'avis de l'Autorité de la concurrence. Le CSA s'est tout d'abord fondé sur la conjoncture du marché publicitaire, caractérisée par une baisse marquée des recettes publicitaires des services de télévision. Il a estimé que l'arrivée d'une ou plusieurs chaînes gratuites supplémentaires ne pourrait pas aujourd'hui être portée par une croissance du marché. Le Conseil a par ailleurs pris en compte la situation financière des chaînes existantes de la TNT gratuite, et jugé

celle-ci fragile. Enfin, au plan de l'offre et de la demande de la consommation de la télévision, il a estimé que l'arrivée d'une ou plusieurs chaînes gratuites supplémentaires, dans un paysage déjà composé de 25 chaînes, serait de nature à entraîner des phénomènes de transfert d'audience au détriment des chaînes gratuites existantes. Plus encore, il a été jugé que ces demandes risquaient de porter atteinte à la préservation de la diversité éditoriale des chaînes diffusant actuellement sur la TNT gratuite. Ainsi, s'agissant de la demande de LCI, le Conseil a relevé que l'arrivée d'une troisième chaîne gratuite d'information en continu financée exclusivement par la publicité, pouvait déstabiliser les deux chaînes d'information déjà existantes (L>Télé et BFM TV), dont l'une est arrivée récemment à l'équilibre et la seconde connaît un déficit d'exploitation. S'agissant de la demande de Paris Première, le Conseil a estimé que celle-ci serait susceptible d'affecter la viabilité économique et financière de chaînes de la TNT gratuite offrant un format et s'adressant à un auditoire présentant des analogies. S'agissant de Planète+, le Conseil a estimé que l'arrivée d'une seconde chaîne documentaire apparaissait prématurée alors même que RMC Découverte qui a commencé à diffuser ses programmes en 2012 n'a pas encore atteint l'équilibre financier. Si le CSA a ainsi jugé les conditions à ce jour non réunies pour autoriser le passage en gratuit des trois chaînes, il a précisé qu'une évolution plus favorable des conditions de marché pourrait justifier un réexamen à l'avenir.

TF1, qui a présenté à l'appui de sa demande au CSA le passage de LCI en gratuit comme une question de survie, a réagi à la décision du CSA en annonçant la fermeture de la chaîne à la fin de l'année.

• Conseil supérieur de l'audiovisuel, Décision n°2014 - 357 du 29 juillet 2014 relative à la demande d'agrément de la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre La Chaîne Info (LCI)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17179>

FR

• Conseil supérieur de l'audiovisuel, Décision n°2014 - 358 du 29 juillet 2014 relative à la demande d'agrément de la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre Paris Première
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17180>

FR

• Conseil supérieur de l'audiovisuel, Décision n°2014-359 du 29 juillet 2014 relative à la demande d'agrément de la modification des modalités de financement du service de télévision hertzienne terrestre Planète +
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17181>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

L'Ofcom prend des mesures visant à imposer à BT de mettre en place des règles équitables pour ses concurrents en matière de fourniture de services à très haut débit

Le 19 juin 2014, l'Ofcom a proposé de nouvelles mesures afin d'imposer au principal fournisseur britannique de téléphonie et de services à haut débit, BT, de prendre des mesures visant à promouvoir la concurrence sur le marché en pleine croissance du très haut débit.

Au Royaume-Uni, BT assure le contrôle et l'entretien d'une part considérable des infrastructures et du réseau à haut débit, ce qui lui confère une véritable influence sur les prix facturés à des tiers concurrents, tels que Virgin, pour l'utilisation de ses infrastructures. Cette utilisation du réseau de BT par d'autres fournisseurs est plus connue sous le nom « d'accès virtuel dégroupé local » (VULA). BT est ainsi en mesure d'offrir à ses propres clients des tarifs particulièrement compétitifs en leur appliquant des tarifs proches des prix de gros qu'il pratique pour la fourniture de services à des tiers. En d'autres termes, BT peut en théorie réduire sa marge commerciale au plus bas pour offrir à ses clients des tarifs très avantageux et ainsi être plus compétitif que ses concurrents qui dépendent de son réseau pour fournir des services à haut débit.

Ainsi, afin d'éviter que BT ne bénéficie d'un avantage déloyal sur le marché, mais également pour garantir aux fournisseurs de haut débit une rentabilité et une juste concurrence, les récentes propositions de l'Ofcom prévoient d'imposer à BT de maintenir une marge suffisante entre ses tarifs de gros et ses prix au détail pour le très haut débit, afin de permettre une parité tarifaire entre l'ensemble des fournisseurs de haut débit.

L'Ofcom propose la mise en place d'une exigence réglementaire applicable à BT pour garantir que la marge entre ses tarifs de gros « d'accès virtuel dégroupé local » (VULA) et ses prix au détail pour le très haut débit soit fixée à un niveau de concurrence équitable pour les différents opérateurs du marché, afin qu'ils puissent tous en retirer des bénéfices.

Alors que la chaîne sportive de Sky, Sky Sports, est uniquement disponible sur abonnement, BT propose sa chaîne BT Sport gratuitement à ses abonnés au très haut débit. BT subventionne en effet BT Sport ou l'exploite à perte pour attirer ainsi de nouveaux clients vers ses services à haut débit. Les nouvelles règles proposées impliqueraient que les frais de fonctionnement et les recettes liés à l'exploitation de BT

Sport soient englobés dans le calcul de la marge que BT doit maintenir entre ses prix de gros et de détail.

Il convient de noter que ces propositions de l'Ofcom sont distinctes de sa récente décision provisoire en date du 19 juin 2014, dans laquelle il avait rejeté une plainte déposée par le fournisseur de services à haut débit Talk Talk, qui soutenait que BT enfreignait la loi relative à la concurrence de 1998, ainsi que l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ne maintenant pas une marge suffisante entre ses tarifs de gros « d'accès virtuel dégroupé local » (VULA) et ses prix au détail pour le très haut débit. L'Ofcom a examiné la plainte en vertu de l'article 25 de la loi relative à la concurrence de 1998 afin de déterminer si BT avait abusé de sa position dominante au regard du droit de la concurrence britannique et ou de l'Union européenne.

L'enquête provisoire a révélé qu'en l'espèce BT n'avait pas abusé de sa position dominante sur le marché pour réduire de manière excessive ses marges afin de rendre la fourniture de services non rentable pour d'autres fournisseurs de haut débit, mais que l'absence de compétitivité des autres fournisseurs par rapport à BT pouvait également s'expliquer par l'augmentation de leurs tarifs de vente au détail aux particuliers.

• *Ofcom announcement, 19 June 2014* (Annonce de l'Ofcom, 19 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17160>

EN

• *Complaint by Talk Talk Telecom Group Plc* (Complaint by Talk Talk Telecom Group Plc (Plainte déposée par Talk Talk Telecom Group Plc))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17161>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

L'Ofcom définit à quel moment un programme de nature factuelle prend une tournure promotionnelle et accorde une importance excessive à un service commercial

Dans sa décision du 28 juillet 2014, l'Ofcom a conclu que le programme « Business Talk with Sufi », diffusé par la chaîne ATN Bangla avait enfreint le Code de la radiodiffusion en utilisant un programme d'actualités de nature factuelle à des fins promotionnelles, ainsi qu'en accordant une importance excessive aux services d'un restaurant présenté dans l'émission sans que les précisions ainsi données aient une justification éditoriale.

En vertu de la loi relative aux communications de 2003, l'Ofcom a l'obligation légale de fixer les normes applicables aux contenus radiophoniques et télévisuels, ainsi que de veiller au respect de la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV), laquelle définit les normes européennes applicables à la publi-

cité diffusée sur les services télévisuels et radiophoniques. L'article 9 du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom reprend en effet la Directive SMAV.

Le commentaire formulé par l'Ofcom au sujet de l'article 9.4 du Code de la radiodiffusion précise que : « Il convient en règle générale que les produits ou les services ne fassent pas l'objet de commentaires favorables, voire élogieux, ni que leur prix et leur disponibilité soient mentionnés ».

Le commentaire de l'article 9.5 du Code indique que : « L'insertion de tout produit, service ou marque dans un programme à des fins exclusivement éditoriales [...] ou à la suite d'un accord commercial conclu entre le radiodiffuseur ou le producteur et un tiers bailleur de fond [...] doit se justifier d'un point de vue éditorial. Le degré d'importance accordé à un produit, à un service ou à une marque sera apprécié au vu du contexte éditorial dans lequel il est fait mention du produit, du service ou de la marque en question ».

ATN Bangla, propriété d'ATN Bangla UK Limited, est une chaîne d'information et de divertissement destinée au public bengali du Royaume-Uni. Son programme « Business Talk with Sufi » présente les entreprises créées par la population bengalie qui se sont développées avec succès au Royaume-Uni ; l'émission du 8 avril 2014 était consacrée au Riverside Lounge, un restaurant bengali londonien.

Les propriétaires du Riverside Lounge avaient au cours de l'émission fait des commentaires sur leur restaurant, en indiquant par exemple que : « Le menu est à 13,99 GBP. Vous pouvez y manger à volonté. Les boissons ne sont pas comprises dans le prix, mais vous pouvez les acheter séparément. Nous vous accordons une réduction de 25 %, ce qui porte par conséquent le prix à 10,50 GBP et cette réduction vaut également pour le prix des boissons [...] ».

Les propriétaires avaient par ailleurs ajouté : « Du lundi au vendredi nous vous accordons une réduction de 25 % sur toute notre carte ».

L'émission comportait également une ligne téléphonique ouverte aux téléspectateurs et la plupart des appels reçus faisaient les éloges du restaurant. Deux des appelants n'étaient autres que l'un des administrateurs du Riverside Lounge et un représentant de la chaîne ATN.

Le présentateur, Sufi, avait cherché à obtenir des commentaires critiques, qui s'étaient limités aux possibilités de stationnement à proximité du restaurant et au coût des boissons.

Les propriétaires du restaurant avaient utilisé une partie du temps d'antenne pour raconter les difficultés rencontrées lors de la création et de l'ouverture du restaurant et le fait qu'ils n'avaient réalisé aucun bénéfice pendant la première année ; ils expliquaient ainsi qu'il était nécessaire d'avoir une mise de fond suffisante pour se lancer dans pareille aventure.

L'Ofcom a cependant estimé que l'essentiel du programme avait enfreint l'article 9.4 de son code, dans la mesure où la plupart des contenus du programme faisaient la promotion du restaurant en question et mettaient en avant les services et les prix qui y étaient pratiqués, ce qui ne correspondait pas à une analyse objective de la création et de la gestion d'une entreprise prospère.

L'Ofcom a en outre conclu qu'ATN Bangla avait également enfreint l'article 9.5 en accordant une importance excessive aux services du restaurant sans la moindre justification éditoriale. Cette justification éditoriale devait être appréciée au vu du contexte général dans lequel les services avaient été présentés. Bien que l'Ofcom ait reconnu que le programme était consacré à des entreprises ayant remporté un vif succès, et qu'à ce titre certaines informations sur la nature et la gestion de l'activité commerciale devaient être données, l'émission dans son ensemble tendait de manière partielle à faire la promotion ou la publicité des services et de la qualité du restaurant, en diffusant des propos tels que : « Vous pouvez y manger à volonté. De nombreuses familles viennent chez nous et en sont ravies. Nous avons les sauces de la marque Mr. Naga à disposition. Quatre, voire cinq, pots de sauces Mr. Naga sont consommés chaque jour ».

L'Ofcom, qui a également tenu compte du fait qu'ATN Bangla avait déjà enfreint à plusieurs reprises les articles 9.4 et 9.5 du Code, a demandé la tenue d'une réunion avec les représentants de la chaîne afin d'examiner avec eux les procédures de conformité.

• *Ofcom broadcast bulletin, "Business Talk with Sufi", Issue 259, 28 July 2014, p.26* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, « Business Talk with Sufi », n° 259, 28 juillet 2014, page 26)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17162>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

L'ASA condamne la publicité du jeu freemium « Dungeon Keeper »

Dans une décision du 2 juillet 2014, l'Advertising Standards Authority (autorité des normes publicitaires - ASA) a épinglé la publicité du fabricant de jeux électroniques Electronic Arts (EA) pour son jeu « Dungeon Keeper ».

« Dungeon Keeper » est ce qu'on appelle un freemium, c'est-à-dire que le jeu est en principe accessible gratuitement, mais au cours du jeu, les joueurs peuvent acheter des avantages sous forme d'équipement, d'avoirs, etc. pour la suite du jeu.

L'ASA reconnaît qu'il est, en principe, possible de jouer à ce jeu jusqu'à la fin sans aucun investissement financier. Néanmoins, cela dure beaucoup plus

longtemps et s'accompagne d'une telle restriction des mécanismes du jeu que l'on est en droit de supposer que les utilisateurs se sentiront, tôt ou tard, contraints de faire des achats in-game. EA avait préalablement déclaré qu'il n'y avait aucune obligation pour les joueurs de dépenser de l'argent et que « Dungeon Keeper » était similaire à de nombreux autres titres. Mais l'ASA n'a pas suivi ses arguments. Par conséquent, la campagne d'e-mail qui présentait le jeu comme étant « gratuit » s'apparente à de la publicité trompeuse.

A la suite de la décision de l'ASA, le fabricant de jeux électroniques EA ne peut plus faire la promotion du jeu « Dungeon Keeper » sous sa forme actuelle et devra désormais informer les clients qu'en l'absence d'achats in-game, ils seront confrontés aux limites susmentionnées.

• *ASA adjudication, 2 July 2014* (Décision de l'ASA du 2 juillet 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17176>

EN

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

HU-Hongrie

Nouvelle taxe imposée au secteur des médias et de la publicité

A l'été 2014, le législateur hongrois a introduit une taxe spéciale, qui pourrait remodeler en profondeur le marché des médias nationaux dans son ensemble. La loi relative à la taxe sur la publicité, entrée en vigueur à la mi-juillet, impose un nouvel impôt sur les recettes publicitaires qui s'applique à une assez grande partie du secteur. La nouvelle taxe spéciale a suscité la protestation de tous les acteurs du marché. Outre les produits de presse électroniques, imprimés et en ligne, elle s'étend également à la publicité extérieure et sur internet. Conformément à l'intention du législateur, elle est due non seulement par les entreprises qui sont établies en Hongrie, mais aussi par les sociétés qui fournissent des services en langue hongroise tout en payant leurs impôts à l'étranger. Le taux applicable de la taxe spéciale est progressif. Pour des recettes publicitaires inférieures à 0,5 milliard HUF (environ 1,6 million EUR), le taux en vigueur est de 0 %. Il s'élève à 1 % pour des recettes comprises entre 0,5 milliard et 5 milliards. Au-dessus de 5 milliards, le taux est de 10 % et augmente encore de 10 % pour chaque tranche supplémentaire de 5 milliards, jusqu'à un taux maximum de 40 % applicable aux recettes publicitaires de 20 milliards ou plus.

Dans la troisième semaine après l'adoption de la loi, les dispositions initiales ont été modifiées pour élargir

les catégories des entités potentiellement redevables de la taxe. Cet élargissement vise à bloquer de possibles voies d'évasion fiscale. Si l'entité qui diffuse la publicité ne paie pas d'impôt sur ses recettes publicitaires, la taxe due doit être acquittée par la personne ayant commandé la publicité. Dans ce scénario, un taux d'imposition forfaitaire de 20 % s'applique, mais uniquement aux recettes publicitaires supérieures à 2,5 millions HUF (environ 8 000 EUR) par mois. Cette modification vise essentiellement à collecter l'impôt sur la publicité placée sur des supports internet multinationaux, tels que Facebook, ou pour des annonces diffusées sur des chaînes enregistrées à l'étranger, qui affichent du contenu en langue hongroise et dont les services ciblent le marché hongrois (soit 75 % du marché hongrois de la télévision). Pour le moment, il n'est pas précisé si une mise en œuvre pratique de cette disposition législative est possible ni quel degré de gestion elle implique pour les autorités concernées.

Des doutes importants subsistent quant à la logique de la nouvelle taxe spéciale. D'une part, du point de vue budgétaire, le rendement prévu est plutôt modeste. Dans le même temps, la taxe impose de vastes obligations administratives à un large éventail d'entreprises commerciales, tout en développant la portée des obligations fiscales, ce qui engendrera également des coûts administratifs supplémentaires liés au contrôle par l'administration fiscale du respect de la loi.

Les incertitudes pour le marché des médias sont exacerbées par le fait qu'il n'est pas clairement établi si les fournisseurs multinationaux basés sur internet paieront la taxe sur la publicité ou si seules les sociétés de médias hongroises seront soumises à l'impôt, tout simplement parce que ce dernier ne peut pas être collecté auprès de fournisseurs étrangers.

• 2014. évi XXII. törvénya reklámadóról (Loi relative à la taxe sur la publicité)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17143>

HU

• 2014. évi XXXIV. törvénya reklámadóról szóló 2014. évi XXII. törvény eltérő szöveggel való hatálybalépéséről és azzal összefüggő egyes adótörvények módosításáról (Modifications apportées à la nouvelle loi relative à la taxe sur la publicité)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17144>

HU

Krisztina Nagy
Mertek Media Monitor

IE-Irlande

Confirmation de la plainte déposée au sujet d'une émission en rapport avec l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe

Lors de sa réunion de juin 2014, le Compliance Committee of the Broadcasting Authority of Ireland (Co-

mité de conformité de l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a confirmé une plainte déposée au nom de la Family and Media Association, association en faveur des valeurs catholiques de la famille au sein des médias. La plainte concernait l'émission Mooney Show diffusée le 20 janvier 2014 sur la station de radio RTÉ Radio One et dont le sujet portait sur le partenariat civil en Irlande. Au cours du programme, le présentateur avait demandé à ses invités de se prononcer sur la tenue d'un référendum visant à modifier la législation afin d'ouvrir le mariage aux personnes de même sexe.

En vertu de l'article 48 de la loi relative à la radiodiffusion de 2009, les auditeurs peuvent déposer une plainte au sujet d'un contenu qu'ils estiment contraire aux codes et dispositions applicables à la radiodiffusion. L'auteur de la plainte soutenait en effet que cette émission consacrée au partenariat civil en Irlande avait enfreint le Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités (IRIS 2013-5/ 32). Il affirmait qu'au cours de l'émission, le présentateur et les invités s'étaient à plusieurs reprises déclarés en faveur de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe et qu'aucune personne opposée à ce type d'unions n'avait donné son avis sur cette question. L'auteur de la plainte soutenait par ailleurs que le présentateur du programme avait ouvertement donné son opinion sur ce point en déclarant : « J'espère que vous obtiendrez le mariage homosexuel [...]. J'espère que cela arrivera ».

Le radiodiffuseur avait indiqué que le débat avait été motivé par la publication des chiffres du nombre de partenariats civils conclus en Irlande depuis la première de ces cérémonies en 2011. Dans le cadre de l'émission, RTÉ Radio avait demandé à deux de ses invités de raconter et d'analyser leur expérience de partenariat civil. M. Murphy, l'une des premières personnes à avoir conclu un partenariat civil en Irlande, avait ainsi fait part de son histoire personnelle et M. Brady, du Gay and Lesbian Equality Network (Réseau pour l'égalité des gays et des lesbiennes) avait été invité à donner un point de vue plus large de la communauté gay.

En confirmant cette plainte, le Comité de conformité a observé que les caractéristiques de l'émission portaient sur des faits et présentaient un intérêt de caractère humain, notamment en ce qui concernait les expériences personnelles de M. Murphy et les aspects pratiques du partenariat civil. Toutefois, le débat sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe constituait un contenu d'actualités sur une question qui faisait l'objet d'un débat public et de polémiques. Il en aurait été de même s'il n'y avait pas eu de campagne référendaire en cours pour modifier la législation et autoriser le mariage aux personnes de même sexe.

Les exigences générales d'équité, d'objectivité et d'impartialité devaient donc s'appliquer à l'émission,

dans la mesure où le débat diffusé portait sur un contenu d'actualités : l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe. Après avoir examiné cette diffusion, le Comité de conformité a conclu que les invités de l'émission et le présentateur avaient clairement indiqué qu'ils étaient favorables à cette modification de la législation irlandaise. En l'absence d'autres points de vue sur un sujet faisant l'objet d'un débat public et de polémiques, il revenait au présentateur de l'émission d'apporter des points de vue contraires à ceux de ses invités, mais cette exigence n'avait en l'espèce pas été respectée.

La décision du Comité de conformité a été critiquée par le Syndicat national des journalistes (NUJ), qui a écrit à la BAI pour lui faire part de sa crainte que cette décision n'impose désormais aux radiodiffuseurs de rechercher d'autres points de vue ou de veiller à ce que les présentateurs équilibrent les points de vue des invités dans un large éventail de paramètres du programme.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaints Decisions, August 2014* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, août 2014) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17167>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Publication du rapport établi par le Groupe consultatif sur le contenu internet

Le 24 juin 2014, le ministre des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles a publié le rapport établi par le Groupe consultatif sur le contenu internet. Ce groupe, composé d'experts dans les domaines de la sécurité des enfants et du comportement en ligne, d'experts juridiques, techniques et de l'industrie, ainsi que d'un représentant des étudiants, a examiné les problèmes émergents en matière de contenu en ligne et leur impact général sur la vie des enfants et des jeunes (voir IRIS 2014-4/ 22).

Le Groupe a été chargé d'examiner un certain nombre de problèmes liés à l'augmentation spectaculaire de l'utilisation d'internet auxquels la société est confrontée, notamment chez les enfants et les jeunes. Le ministre a demandé au Groupe de formuler des recommandations sur les cadres réglementaires et législatifs nationaux en vigueur, ainsi que sur les réponses politiques apportées à la question de la gouvernance d'internet, notamment en ce qui concerne les abus en ligne et l'accès à des contenus susceptibles d'être préjudiciables.

Une consultation publique visant à déterminer le contenu de ces recommandations de politique générale a été ouverte et 59 réponses de citoyens, du

secteur de l'industrie, d'organismes à but non lucratif et de groupes représentatifs ont été recueillies. Le Groupe a par ailleurs rencontré un certain nombre de grandes entreprises internationales basées en Irlande qui exercent leur activité dans ce domaine, parmi lesquelles figurent Facebook, Google, Twitter et Three Ireland.

Le rapport énonce une série de recommandations qui, selon le Groupe, se traduiront par une meilleure coordination des mesures de gouvernance en vigueur et permettront de fournir un encadrement et une aide là où ceux-ci sont les plus nécessaires. La consolidation de la capacité du gouvernement national à gérer aussi bien les opportunités que les inévitables risques liés à la convergence autour de la globalisation d'internet est également préconisée.

Les 30 recommandations formulées par le Groupe portent notamment sur :

- la révision du rôle du service chargé de la sécurité sur internet afin qu'il se consacre exclusivement aux questions relatives au respect de la législation en la matière et aux contenus illicites en ligne ;

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière de contenu internet confiée au ministère des Communications, de l'Energie et des Ressources naturelles ;

- l'attribution de la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels relatives aux services de médias à la demande à la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) ;

- la création d'un groupe de travail interinstitutionnel afin d'identifier des mécanismes appropriés qui permettraient de garantir que les compétences en matière de sécurité sur internet et l'éducation à la culture numérique soient enseignées comme un élément essentiel des programmes scolaires aussi bien du primaire que du secondaire ;

- la modification de la loi relative à la réglementation des communications de 2007 afin d'intégrer les « communications électroniques » dans la définition des mesures concernées par « l'envoi de messages manifestement offensants, indécents, obscènes ou menaçants » ;

- le fait d'encourager les fournisseurs de services internet et les opérateurs de réseaux mobiles à inclure des produits et services de contrôle parental dans les offres qu'ils proposent aux consommateurs ; et

- une série de mesures de sensibilisation visant à mettre en évidence les moyens permettant d'empêcher l'accès des enfants à des contenus qui ne sont pas adaptés à leur âge.

A la suite de la publication de ce rapport, le ministre a annoncé la formation d'un groupe de mise

en œuvre, présidé par le ministère des Communications, de l'Énergie et des Ressources naturelles, et également composé de représentants des ministères de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Éducation et de la Formation, de la Justice et de l'Égalité, ainsi que de la Santé, qui s'accordera sur la mise en œuvre des recommandations et la supervisera.

• *Report of the Internet Content Governance Advisory Group, May 2014* (Rapport du Groupe consultatif sur la gouvernance des contenus internet, mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17163>

EN

• *Department of Communications, Energy and Natural Resources, Press Release : Communications Minister announces new framework for the oversight of internet content, 24 June 2014* (Ministère des Communications, de l'Énergie et des Ressources naturelles, communiqué de presse : Le ministère des Communications annonce la mise en place d'un nouveau cadre applicable à la surveillance des contenus internet, 24 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17164>

EN

Damien McCallig

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

Lancement en Irlande de la 4G et d'Eircom TV

Le 28 mai 2014, la Commission européenne a autorisé le rachat d'O2 Ireland, le deuxième plus grand opérateur de téléphonie mobile du pays, par Three Ireland, le plus petit et le plus récent des opérateurs sur le marché. Cette transaction, d'un montant de 780 millions EUR, porte ainsi la part de marché de Three Ireland à 37 %.

En octobre 2013, lorsque cette intention d'acquisition lui avait été notifiée, la Commission avait estimé que sans l'imposition de certaines conditions, ce rachat se traduirait par une augmentation des tarifs et par une diminution de la concurrence. Hutchison, qui agissait en sa qualité de propriétaire de Three Ireland, avait donc proposé de prendre un certain nombre d'engagements visant à remédier aux préoccupations en matière de concurrence formulées par la Commission européenne. Cette prise de contrôle a par conséquent été subordonnée à un certain nombre de conditions en vertu desquelles Three Ireland est tenu de faciliter l'entrée sur le marché irlandais de deux nouveaux opérateurs de réseau mobile virtuel (Mobile Virtual Network Operator - MVNO), dont l'un des deux seulement devait avoir la possibilité de devenir un opérateur de réseau mobile (Mobile Network Operator - MNO) à part entière; cette possibilité devait lui être accordée pour une durée de dix ans à compter du 1er janvier 2016. Three Ireland a par ailleurs l'obligation de réserver 30 % de la capacité de réseau de l'entreprise née de cette fusion aux nouveaux opérateurs contre un tarif fixe. La Commission estime que « ce modèle est plus efficace que le modèle classique de paiement à l'utilisation actuellement appliqué par les MVNO en Europe, selon lequel ils paient pour l'accès au réseau en fonction de l'usage effectif de leurs

abonnés. L'enquête de la Commission dans ce dossier a également montré qu'il s'agissait d'un modèle viable pour le marché irlandais des télécommunications ». Une autre de ces exigences impose à Three Ireland d'offrir à Eircom (Meteor) des conditions préférentielles de partage de réseau afin de lui garantir de rester un opérateur de réseau mobile compétitif en Irlande. Eircom, qui a été en septembre 2013 le premier opérateur à déployer la 4G, espère en effet couvrir 90 % de la population dans les trois prochaines années. Vodafone a lancé son service de données 4G en octobre 2013, suivi par Three à la fin du mois de janvier 2014, retardant ainsi son acquisition d'O2. Three devrait à présent conclure un accord distinct avec l'opérateur à haut débit UPC Ireland qui permettra à ce dernier de proposer un nouveau service mobile sur le réseau de Three.

Mais la Commission de régulation des communications (ComReg) « reste fermement convaincue que ces engagements comportementaux sont insuffisants pour remédier au déficit structurel de concurrence qui avait été présenté comme le résultat probable de l'acquisition envisagée. La ComReg salue néanmoins la levée des incertitudes relatives à cette acquisition et se félicite des investissements prévus pour le réseau ».

La fourniture de services de télévision a également souffert d'un manque de concurrence en Irlande. Le secteur des services télévisuels était en effet dominé il y a peu de temps encore par deux principales entreprises : UPC et Sky. En octobre 2013, Eircom Ireland a contribué à accroître la concurrence sur ce marché en devenant le premier fournisseur à proposer en Irlande des services quadplay, qui englobent dans une seule et même offre le haut débit, la télévision, la téléphonie fixe et la téléphonie mobile.

Par ailleurs, UTV Ireland Limited (UTV), qui possède déjà plusieurs services radiophoniques opérant en Irlande, a conclu, en vertu de l'article 71 de la loi irlandaise relative à la radiodiffusion de 2009, un accord de fourniture de contenus télévisuels d'une durée de dix ans avec la Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI). En outre, l'accord passé entre UTV et ITV au Royaume-Uni confère à UTV les droits exclusifs de radiodiffusion des programmes d'ITV Studios auprès des téléspectateurs de la République d'Irlande, parmi lesquels figurent des séries télévisées populaires. La radiodiffusion de ce nouveau service irlandais d'UTV débutera en janvier 2015.

• Communiqué de presse de la Commission européenne, « Concentrations : la Commission autorise le rachat de Telefónica Ireland par Hutchison 3G, sous réserve du respect de certains conditions », 28 mai 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17183>

DE EN FR

• *Commission for Communications Regulation (ComReg), Information Notice ComReg 14/53, 28 May 2014* (Commission de régulation des communications (ComReg), Note d'information de la ComReg 14/53, 28 mai 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17187>

EN

Patrick Mannion

School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway

IT-Italie

L'AGCOM lance une consultation publique sur la promotion des œuvres européennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande

Le 6 mai 2014, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité italienne des communications - AGCOM) a, avec sa Résolution n° 151/14/CONS, lancé une consultation publique sur l'obligation faite aux fournisseurs de services de médias audiovisuels non linéaires (c'est-à-dire aux fournisseurs de services à la demande - VoD) d'assurer la promotion des œuvres européennes.

L'article 4-bis du Règlement approuvé par la Résolution n° 66/09/CONS de l'AGCOM impose par ailleurs aux fournisseurs de VoD :

(i) de veiller à ce que leur catalogue comporte au minimum 20 % d'œuvres européennes, sur la base du nombre total d'heures de programmation mises à disposition chaque année dans un même catalogue ; ou
(ii) d'allouer une contribution financière annuelle à la production ou à l'acquisition des droits d'œuvres européennes, pour leur catalogue, qui représenterait au minimum 5 % de recettes spécifiquement attribuables à la mise à disposition publique d'un contenu audiovisuel à la demande proposé dans ces mêmes catalogues l'année précédente.

Le respect de ces deux exigences par les fournisseurs de VoD qui détiennent ou qui assurent la gestion de plus d'un catalogue sera déterminé sur la base de l'ensemble des catalogues proposés. Les fournisseurs de VoD disposent de quatre années à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions, à savoir le 5 mai 2011, pour mettre progressivement en œuvre ces exigences.

Le projet d'amendement proposé par l'AGCOM et soumis à consultation publique vise (a) à préciser que ces quotas de contenus et d'investissement s'appliquent également aux fournisseurs de VoD qui ne sont pas soumis à l'obligation de demander une autorisation générale et (b) à mettre en œuvre la possibilité (et non l'obligation) pour les fournisseurs de VoD de donner une place préminente aux œuvres européennes dans leurs catalogues.

Les fournisseurs de VoD restent libres de décider d'adopter ou non ces mesures qui visent à accorder davantage de prééminence aux œuvres européennes. Ceux d'entre eux qui décideront de mettre en œuvre ces mesures, lesquelles seront déterminées par des procédures de corégulation, bénéficieront d'une réduction des quotas concernés de l'ordre de 20 % ; cette réduction s'appliquera sur les quotas de contenus ou d'investissement, en fonction du choix qui sera retenu par le fournisseur, comme nous l'avons précisé plus haut.

La date limite de dépôt des réponses avait été fixée au 4 juin 2014 ; les fournisseurs de services de médias audiovisuels, les associations qui représentent ce secteur de l'industrie et les associations de consommateurs figurent parmi les répondants ciblés. L'AGCOM, qui a déjà tenu une première audience en juin avec les opérateurs, en prépare une seconde en septembre, afin d'examiner les éventuelles mesures appropriées à prendre pour accorder davantage d'importance aux œuvres européennes.

• *Delibera n. 151/14/CONS, Consultazione pubblica sullo schema di modifiche e integrazioni al regolamento in materia di obblighi di programmazione ed investimento a favore di opere europee e di opere di produttori indipendenti approvato con delibera n. 66/09/CONS* (Résolution n° 151/14/CONS relative au projet de modification du règlement sur les quotas de programmation et d'investissement applicables aux œuvres européennes et aux œuvres réalisées par des producteurs indépendants, approuvé par la Résolution n° 66/09/CONS)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17165>

IT

• *Allegato A alla delibera n. 151/14/CONS : Schema di modifiche e integrazioni al Regolamento* (Annexe A à la Résolution n° 151/14/CONS : Projet de modification du Règlement)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17166>

IT

Ernesto Apa

Portolano Cavallo Studio Legale

ME-Monténégro

Première licence accordée à un opérateur de multiplex

L'entreprise publique du Monténégro Radio-difuznom centru (Centre de radiodiffusion - CR) a été désignée opérateur national du premier multiplex pour la radiodiffusion terrestre numérique (« l'opérateur »), ce qui constitue une condition préalable importante pour l'achèvement du processus de numérisation dans le pays. Le 19 juin, l'Agence pour les médias électroniques a approuvé la désignation du CR comme prestataire de services de médias audiovisuels à la demande. Ces services incluent la distribution de catalogues de programmes de radio et de télévision aux utilisateurs finaux. L'opérateur est tenu d'assurer une couverture de 85 % de la population d'ici le 17 décembre 2014.

Dans la première phase, le catalogue du premier multiplex comprendra deux émissions de radio et deux émissions de télévision du radiodiffuseur public national « Radio Television of Montenegro », dont le Centre de radiodiffusion est tenu de distribuer les programmes sans frais, au titre de l'accès gratuit. D'autres chaînes de télévision commerciales seront en mesure d'exercer leur droit d'accès au premier multiplex après l'annonce de l'appel d'offres au second semestre 2014.

Cette condition préalable étant remplie, le Monténégro espère terminer le processus de numérisation en juin 2015, comme prévu par l'UE et la loi monténégrine relative à la radiodiffusion.

La Stratégie nationale de passage au numérique a été adoptée en 2008, mais le processus de numérisation a été reporté à plusieurs reprises en raison du manque de capacités financières et institutionnelles. L'acquisition d'équipements de radiodiffusion télévisuelle numérique au Monténégro a été financée par la délégation de l'Union européenne en 2011, mais l'équipement n'a pas été opérationnel avant fin 2013 compte tenu de plaintes et d'un procès concernant de prétendues fautes commises par la délégation de l'UE au cours de la procédure d'appel d'offres. Il a été statué en faveur de la délégation de l'UE, mais ces plaintes ont entraîné un retard important dans la mise en œuvre du projet.

• 1. RDC Odobrenje za AVM usluge br. O-AVMD-10 (Approbation pour la fourniture de services de médias audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17591>

SR

• *Press release of the EU delegation in Montenegro, "Support to the digitalization of the Montenegrin public broadcasting - supply of equipment", 28 March 2014* (Communiqué de presse de la délégation de l'UE au Monténégro, "Soutien à la numérisation de la radiodiffusion publique monténégrine - fourniture d'équipement", 28 mars 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17146>

EN

Daniela Brkic

KRUG Communications & Media

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modification de la loi relative aux services de médias audio et audiovisuels

En juillet 2014, le Parlement national a adopté, dans le cadre d'une procédure d'urgence simplifiée, des modifications de la loi relative aux services de médias audio et audiovisuels (Закон за аудио и аудио - визуелни медиумски услуги). Ces modifications diminuent le nombre de représentants de l'Association des journalistes de Macédoine (AJM) au sein du Conseil des programmes du service public de radiodiffusion (Radio et Télévision de Macédoine - RTM) de deux à un. Comme prévu, un siège au Conseil des programmes du RTM

devrait revenir à la deuxième plus grande association professionnelle de journalistes, l'Association macédoienne des journalistes (AMJ), récemment constituée et considérée comme pro-gouvernementale.

Le principal grief de l'AJM est que le gouvernement avait proposé les modifications au Parlement sans consultation publique préalable avec les journalistes et la communauté des médias du pays.

Les plus récentes modifications apportées à la loi prévoient également d'exempter les familles défavorisées du paiement de la redevance ce qui, de l'avis du gouvernement, pourrait diminuer la pression financière pour environ 34 000 familles. Le ministre de la Société de l'information et de l'Administration a expliqué la nécessité de réformer le système de perception de la redevance audiovisuelle comme suit : « Les coûts (pour la perception de la redevance audiovisuelle) supportés par le Bureau des recettes publiques sont supérieurs au montant perçu porté au budget. C'est pourquoi nous avons pris la décision politique d'exempter à vie ces citoyens de l'obligation de payer la redevance et continuons à travailler sur la création d'un service public de radiodiffusion basé sur le modèle des autres pays des Balkans ». (Le ministre a été cité dans un communiqué de presse, publié par le parti politique au pouvoir VMRO DPMNE).

Le Centre de développement des médias (CDM), une organisation de la société civile, a critiqué la procédure non transparente et précipitée de modification de la loi sans participation du public professionnel. Le CDM a exprimé ses préoccupations, en particulier en ce qui concerne la diminution du montant perçu de la redevance, susceptible de peser sur la réforme du RTM visant à en faire un radiodiffuseur public professionnel (comparable aux radiodiffuseurs privés). Dans son rapport de progrès 2013, la Commission européenne note également la nécessité d'une plus grande démocratisation du RTM et remarque : « le radiodiffuseur de service public a amélioré son offre en termes de contenu, mais la garantie d'une couverture pluraliste et équilibrée de l'actualité n'est pas encore intégrée à ses politiques et pratiques, comme l'indique le manque de couverture équilibrée au cours de la campagne des élections municipales 2013 ».

• Закон за изменување и дополнување на Законот за аудио и аудиовизуелни медиумски услуги од 7 јули 2014 (Modifications de la loi relative aux services de médias audio et audiovisuels, 7 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17186>

MK

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

NL-Pays-Bas

Sanction infligée au radiodiffuseur néerlandais de service public pour violation des dispositions applicables aux cookies

L'Autoriteit Consument en Markt (Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché - ACM) a conclu le 15 juillet 2014 que Nederlandse Publieke Omroep (le radiodiffuseur néerlandais de service public - NPO) avait enfreint les dispositions applicables aux cookies énoncées à l'article 11.7a de la Telecommunicatiewet (loi néerlandaise relative aux télécommunications). Le respect de ces dispositions présente un intérêt particulier pour les sites web gouvernementaux comme ceux de NPO, compte tenu de leur rôle de modèle de conformité avec la législation.

Comme l'y autorise la Mediawet (loi néerlandaise relative aux médias), NPO utilise, notamment, des cookies analytiques et des cookies de suivi sur ses sites. En septembre 2012, l'ACM avait informé NPO qu'il enfreignait une disposition applicable aux cookies, énoncée à l'article 11.7a de la loi néerlandaise relative aux télécommunications, selon laquelle les internautes doivent être parfaitement et clairement informés de la finalité du placement de cookies sur leur terminal. L'utilisateur doit en effet être préalablement informé de la mise en place de cookies sur son terminal et y consentir.

L'ACM et la College Bescherming Persoonsgegevens (Autorité néerlandaise pour la protection des données - CBP) ont collaboré à l'interprétation des dispositions applicables aux cookies. Les sites web de NPO comportaient initialement un cookie wall (mécanisme conditionnant l'accès au site à l'acceptation des cookies) et les utilisateurs étaient donc contraints pour accéder au site web d'accepter les conditions prévues par ce cookie wall. La CBP a estimé que l'utilisation d'un cookie wall sur un site web de service public de NPO constituait une atteinte à la liberté des internautes, contraints d'accepter ces conditions de navigation sur le site, compte tenu de l'absence d'autres sites équivalents.

À l'issue des discussions entre l'ACM et NPO au sujet du respect des dispositions applicables aux cookies, NPO a apporté des modifications à l'utilisation des cookies sur ses sites web en remplaçant le cookie wall par un cookie banner, c'est-à-dire un bandeau d'information sur l'utilisation des cookies. Ce cookie banner fournit aux internautes des informations sur l'utilisation des cookies et permet en parallèle d'accéder au site de NPO. L'ACM a toutefois conclu que malgré cette mesure, les sites de NPO ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi néerlandaise relative aux télécommunications dans la mesure où le consentement des utilisateurs est déduit par le fait

qu'ils accèdent au site sans qu'ils aient pour autant explicitement donné leur autorisation pour l'utilisation de ces cookies.

L'ACM conclut que NPO a enfreint les dispositions applicables aux cookies énoncées à l'article 11.7a de la loi néerlandaise relative aux télécommunications pour n'avoir pas suffisamment informé les utilisateurs de ses sites web et pour avoir omis de leur demander une autorisation explicite de placement de cookies sur leurs terminaux. L'ACM estime que plusieurs sites tels que www.uitzendinggemist.nl et www.npo.nl ne donnent pas suffisamment d'informations sur la nature des données à caractère personnel qui peuvent être collectées, ni sur les finalités de cette collecte. En raison de ce manque d'information adéquate, les utilisateurs des sites web de NPO n'ont pas pleinement conscience de ce pour quoi ils donnent leur autorisation.

La loi néerlandaise relative aux télécommunications précise que l'utilisateur doit être parfaitement informé, qu'il doit librement consentir et donner son autorisation. Ce consentement doit constituer une action explicite comme le fait de cliquer sur le site web. NPO ne peut obtenir aucune autorisation d'un internaute du seul fait que ce dernier navigue sur son site ; l'ACM en conclut que la mise en place par NPO d'un cookie banner n'est pas davantage conforme à une action explicite d'autorisation et inflige par conséquent à NPO le versement d'une astreinte (20 000 euros par semaine).

• *Besluit van de Autoriteit Consument en Markt op grond van artikel 15.2, tweede lid, van de Telecommunicatiewet in samenhang gelezen met artikel 5 :32, eerste lid, van de Algemene wet bestuursrecht tot het opleggen van een last onder dwangsom aan de Stichting Nederlandse Publieke Omroep wegens overtreding van de verplichtingen opgenomen in artikel 11.7a van de Telecommunicatiewet. uitspraak van 15 juli 2014* (Décision de l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché rendue au titre de l'article 15.2 (2) de la loi néerlandaise relative aux télécommunications, combiné à l'article 5.32(1) de la loi générale sur les procédures administratives, qui visent à imposer le versement d'une astreinte en cas de violation de l'article 11.7a de la loi néerlandaise relative aux télécommunications, décision du 15 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17188>

NL

Anne Goubitz

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RU-Fédération De Russie

La loi sur la publicité change et s'applique désormais à la télévision payante

Le 21 juillet 2014, le président de la Fédération russe Poutine a ratifié plusieurs lois fédérales qui amendent certaines règles importantes en matière de publicité télévisée.

La loi fédérale « sur les amendements de l'article 14 de la loi fédérale sur la publicité » a été adoptée par la Douma d'Etat le 4 juillet 2014. Elle interdit les publicités sur les chaînes de télévision cryptées et/ou payantes si ces chaînes ne détiennent pas une licence de radiodiffusion terrestre ou ne sont pas sur la liste des chaînes relevant de l'obligation de diffusion (voir IRIS 2013-6/31). Cette interdiction entrera en vigueur le 1er janvier 2015. La justification de cet amendement se trouve dans le besoin de mettre fin à la distorsion de concurrence de ce marché dans lequel les chaînes payantes bénéficient évidemment d'un financement mixte grâce aux frais d'abonnement et de publicité, alors que les chaînes en libre accès n'ont pas ce privilège.

La représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatović, a exprimé son inquiétude par rapport à cette nouvelle législation, qui, selon elle, « pourrait aboutir à la fermeture des chaînes de petite et moyenne taille dont la source principale de revenus serait la publicité ». Mijatović a également noté que ces amendements pourraient influencer le pluralisme des médias de façon négative à la suite du passage imminent au numérique, qui engendrera la perte par certaines chaînes régionales de leurs licences terrestres. Par conséquent, avec la nouvelle législation, aucune diffusion par câble ou même en ligne ne serait plus possible.

La loi fédérale « sur les amendements de la loi fédérale relative à la publicité » a également été votée par la Douma le 4 juillet 2014. Elle a aboli certaines dispositions, telles que les alinéas 3, 1° à 3, 3° du même article 14. A l'époque de leur introduction en 2009, plusieurs grandes maisons de ventes publicitaires, qui contrôlaient 35% ou plus de la publicité télévisée diffusée sur les stations TV à l'échelle nationale, sont tombées dans le champ d'application des interdictions qui en résultaient. A partir du 1er janvier 2015, aucune disposition spécifique relative à la propriété des médias ne devrait continuer à exister sur le marché de la télévision, mais les règles générales de la concurrence resteront intactes.

Dernièrement, la loi fédérale « sur les amendements de l'article 21 de la loi fédérale relative à la publicité », qui a également été votée le 4 juillet 2014, a introduit une exception à la règle générale d'interdiction de la publicité pour l'alcool à la télévision. La publicité pour la bière et ses produits a été interdite le 23 juillet 2012. La loi du 22 juillet 2014 introduit une exception en l'autorisant lors de la diffusion, qu'elle soit directe ou décalée, d'événements sportifs et à tout moment sur les chaînes sportives.

• О внесении изменений в статью 14 Федерального закона "О рекламе" (Loi fédérale du 21 juillet 2014 n°270-FZ « sur les amendements de l'article 14 de la loi fédérale sur la publicité », publiée au quotidien officiel Rossiyskaya gazeta, n°6438, le 23 juillet 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17134> RU

• О внесении изменений в Федеральный закон "О рекламе" (Loi fédérale du 21 juillet 2014 n°264-FZ « sur les amendements de la loi fédérale sur la publicité », publiée au quotidien officiel Rossiyskaya gazeta, n°6438, le 23 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17135>

RU

• О внесении изменений в статью 21 Федерального закона "О рекламе" (Loi fédérale du 21 juillet 2014 n°270-FZ « sur les amendements de l'article 21 de la loi fédérale sur la publicité », publiée au quotidien officiel Rossiyskaya gazeta, n°6435, le 23 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17136>

RU

• Law amendments on advertising in Russia further endanger media pluralism and free flow of information, says OSCE representative, press release of 7 July 2014 (Les amendements de la loi sur la publicité en Russie mettent davantage en péril le pluralisme des médias et la libre circulation de l'information, dit la représentante de l'OSCE, communiqué de presse du 7 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17137>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

Les données personnelles doivent être conservées uniquement sur le territoire russe

Le 21 juillet 2014, le Président russe Poutine a ratifié une loi fédérale qui amende notamment la loi fédérale « sur les données personnelles » (voir IRIS 2006-10/29).

Les amendements portent principalement sur la création de l'obligation, pour les fournisseurs d'accès internet, de collecter, traiter et conserver les données personnelles des citoyens russes uniquement sur des serveurs situés sur le territoire de la Fédération russe. Cette règle, qui semble avant tout affecter les réseaux sociaux étrangers, les services de messagerie et les services de réservation de chambres d'hôtel et de billets d'avion, connaît cependant quelques exceptions. La conservation en dehors du territoire russe est possible à condition que ce traitement soit effectué en conformité avec les traités internationaux, dans l'intérêt de la justice ou des organismes gouvernementaux de la Fédération de Russie, ou à des fins journalistiques.

La loi exige que le Roskomandzor, l'agence gouvernementale pour les médias et les communications (voir IRIS 2012-8/36), vérifie que le traitement des données personnelles des citoyens russes s'effectue sous la juridiction nationale. Une violation de cette règle lui donne le pouvoir de bloquer l'accès à des ressources en ligne.

Ces amendements entreront en vigueur le 1er septembre 2016.

• О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации в части уточнения порядка обработки персональных данных в информационно-телекоммуникационных сетях (Loi fédérale du 21 juillet 2014 n°242-FZ « sur les amendements de certains actes juridiques de la Fédération russe relatifs aux spécificités du traitement des données personnelles sur les réseaux de l'information et de la télécommunication, publiée au quotidien officiel Rossiyskaya gazeta, n°6435, le 23 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17138>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

L'accès anonyme à internet interdit

Le Premier ministre russe Dimitri Medvedev a signé le 31 juillet 2014 une ordonnance du gouvernement qui amende les règles actuelles relatives à l'accès à internet en interdisant l'accès au service à des utilisateurs anonymes.

L'ordonnance se réfère aux modifications récemment adoptées dans les lois relatives à l'information en ligne (voir IRIS 2014-6/31) et oblige les opérateurs fournissant un accès à internet à partir de points d'accès collectif, ainsi que tous les autres fournisseurs d'accès public, y compris de points d'accès Wifi, d'exiger l'identification des utilisateurs, ainsi que de recueillir et de conserver les données les concernant pendant une période de six mois.

L'ordonnance entrera en vigueur le 13 août 2014.

• О внесении изменений в некоторые акты Правительства Российской Федерации в связи с принятием Федерального закона "О внесении изменений в Федеральный закон "Об информации, информационных технологиях и о защите информации" и отдельные законодательные акты Российской Федерации по вопросам упорядочения обмена информацией с использованием информационно-телекоммуникационных сетей" (Ordonnance du gouvernement de la Fédération de Russie en conformité avec l'adoption de la loi fédérale sur les amendements de la loi fédérale sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information et certains actes législatifs de la Fédération de Russie sur les problèmes de la régulation de l'échange d'information sur les réseaux de télécommunication »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17139>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

US-Etats-Unis

La Cour suprême interdit le service de télévision en ligne Aereo

Le 25 juin 2014, la Cour suprême a rendu une décision établissant que le service de télévision en ligne

Aereo, Inc. (« Aereo ») enfreint la loi sur le droit d'auteur (la « loi ») en permettant à ses abonnés de regarder des émissions de télévision sur internet sans avoir obtenu le consentement des titulaires des droits d'auteur concernés.

La Cour suprême a retenu l'argument des titulaires du droit d'auteur sur les programmes selon lequel Aereo viole leur droit à « exécuter » leurs œuvres « en public » au sens de la loi sur le droit d'auteur. La Cour suprême a expliqué qu'Aereo « exécute » les œuvres au sens de la loi en transmettant les œuvres protégées par droit d'auteur sur son propre équipement et en les stockant dans un entrepôt centralisé hors du domicile de ses utilisateurs.

La défense d'Aereo était centrée autour de l'argument selon lequel elle ne transmet pas les œuvres « au public » au sens de la loi, parce qu'elle envoie uniquement une transmission privée qui est seulement disponible pour l'abonné concerné et crée une copie du programme spécifique à l'abonné. La Cour suprême a rejeté cet argument, estimant que l'entité transmet une performance au public même si elle utilise une ou plusieurs transmissions, aussi longtemps que la performance concerne les mêmes œuvres et que les images et les sons sont simultanément visibles et audibles sur l'ordinateur de l'abonné. Par conséquent, la Cour suprême a expliqué qu'Aereo transmet les œuvres au public en communiquant les mêmes images et sons perceptibles simultanément à un grand nombre de personnes qui ne sont pas liées entre elles et ne se connaissent pas.

• *Judgment of the Supreme Court, American Broadcasting Cos., Inc., et al. v. Aereo, Inc., Fka Bamboomlabs, Inc., 25 June 2014* (Arrêt de la Cour suprême, American Broadcasting Cos., Inc., et al. c. Aereo, Inc., Fka Bamboomlabs, Inc., 25 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17151>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

Agenda

Liste d'ouvrages

Tricard, S., *Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles* Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel
Perrin, L., *Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation* ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Indepandante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel
Roßnagel A., Geppert, M., *Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht* Deutscher

Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht
Castendyk, O., Fock, S., *Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums* De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht
Doukas, D., *Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law)* Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.